Quatre-vingt-dixième année. — N° 244. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 17 Octobre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 28 de 1958 paraît ce jour. Prix : 30 F.

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Acte final de la conférence maritime des Nations Unies et convention relative à la création d'une organisation consultative de la navigation maritime.

(Décret n° 58-905 du 27 septembre 1958, publié au *Journal officiel* du 3 octobre 1958.)

N° 58-170 S. Prix : **40 F.**

Prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

(Décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1958.)

N° 58-172 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale (p. 9503).

Ordonnance n° 58-965 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés représentant les départements de la Saoura et des Oasis (p. 9505).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 9505).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Arrêté portant remise de débet (p. 9505).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 octobre 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (tribunaux administratifs) (p. 9506).

Décret du 11 octobre 1958 portant titularisation, en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, d'un commis de préfecture (p. 9506).

Décrets du 16 octobre 1958 portant promotions, nominations, détachements et revision de situation administrative (administration préfectorale) (p. 9506).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 9506).

Décret du 11 octobre 1958 portant création d'un polygone exceptionnel dans les première, deuxième et troisième zones de servitudes de l'ouvrage d'Auenheim-Nord (commune d'Auenheim [Bas-Rhin]) (p. 9506).

Décret du 11 octobre 1958 abrogeant le décret du 28 mars 1939 classant l'atelier de chargement de Montreuil-Belfroy (Maine-et-Loire) et créant un polygone d'isolement (p. 9506).

Décrets du 11 octobre 1958 portant promotions, nominations et attribution de commandement (services communs et armée de mer, active et réserve) (p. 9506).

Décret portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 9508).

Arrêté du 6 octobre 1958 portant transfert de crédits et d'autorisations de programme (p. 9508).

Arrêté et *décision* portant nominations et admission dans la réserve (armée de terre [réserve] et armée de mer [active]) (p. 9508).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor (p. 9509).

Ordonnance n° 58-967 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor (Justice) (p. 9510).

Ordonnance n° 58-968 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor (Industrie et commerce) (p. 9510).

Décret n° 58-969 du 13 octobre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés des services extérieurs du Trésor (p. 9511).

Arrêté du 15 octobre 1958 fixant la date du cinquième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 (p. 9512).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 11 octobre 1958 portant classement parmi les sites de la Pointe du Van (Finistère) (p. 9512).

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur) (p. 9512).

Décret n° 58-970 du 13 octobre 1958 portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances (p. 9512).

Décret du 16 octobre 1958 portant nomination d'un inspecteur principal en qualité d'inspecteur général de la jeunesse et des sports (p. 9512).

Arrêté du 28 août 1958 fixant la liste des établissements dans lesquels peuvent être subies en 1958 les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes (p. 9512).

Arrêté du 18 septembre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (p. 9512).

Arrêtés du 24 septembre 1958 portant création d'un centre local des œuvres universitaires et scolaires à Reims et nomination des membres du comité de ce centre (p. 9513).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 9513).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 9513).

Liste des candidats admis aux écoles nationales supérieures agronomiques de Nancy et de Toulouse (concours commun de juillet 1958) (p. 9513).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 octobre 1958 prononçant le déclassement des embranchements Montalieu-Amblagnieu et Montalieu-transit du chemin de fer de l'Est de Lyon (p. 9514).

Décret du 7 octobre 1958 approuvant le 12e avenant à la convention d'affermage des voies ferrées d'intérêt local de l'Anjou (prorogation de la convention) et le cahier des charges y annexé (p. 9514).

Décrets du 11 octobre 1958 portant nominations et rectificatif (ponts et chaussées) (p. 9514).

Arrêté du 28 août 1958 relatif aux conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public (p. 9515).

Arrêté du 22 septembre 1958 portant réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V. F. R.) (p. 9518).

Arrêtés du 30 septembre 1958 accordant à des sociétés des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public au port de Rouen (p. 9519).

Arrêté du 9 octobre 1958 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de l'Oise et dans la voirie urbaine de la commune de Breteuil des sections délaissées des routes nationales nos 16, 30 et 181 (p. 9519).

Arrêté portant nomination du vice-président du conseil supérieur des transports (p. 9519).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil supérieur de l'aviation marchande (p. 9519).

Arrêté portant nomination du président du conseil national de coordination tarifaire (p. 9519).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 9519).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 9519).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 13 octobre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Vaires-sur-Marne et de ses installations annexes (département de Seine-et-Marne) (p. 9513).

Arrêté fixant la liste des candidats admis à l'école technique des mines d'Alès (p. 9514).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ordonnance n° 58-971 du 16 octobre 1958 prorogeant les pouvoirs de certains conseils d'administration de la mutualité sociale agricole (p. 9514).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 octobre 1958 portant approbation de deux arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna pour 1957 et 1958 (p. 9519).

Décret du 11 octobre 1958 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement (2e partie) annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de 1958 (p. 9519).

Décrets du 11 octobre 1958 portant rectification de précédents décrets intégrant des magistrats de la France d'outre-mer dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (p. 9519).

Décret du 13 octobre 1958 plaçant un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (p. 9520).

Décret du 15 octobre 1958 portant admission à la retraite (administrateurs) (p. 9520).

Arrêté du 26 septembre 1958 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1958-1959 (p. 9520).

Arrêté du 26 septembre 1958 portant fixation des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne de karité 1958-1959 (p. 9520).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 4 octobre 1958 portant révocation d'autorisation d'exploitation d'une source d'eau minérale (p. 9514).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Ordonnance n° 58-972 du 16 octobre 1958 relative à la réglementation de l'urbanisme applicable à la ville de Paris (p. 9520).

Arrêté portant nomination (commission consultative centrale des marchés) (p. 9521).

Circulaire du 14 octobre 1958 relative à la commission de contrôle des attributions de logements dans les habitations à loyer modéré (p. 9521).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 11 octobre 1958 déclarant d'utilité publique, en vue de la construction d'un central téléphonique, l'acquisition d'un terrain à Wasquehal (Nord) (p. 9522).

Cour des comptes. — Audience solennelle du mercredi 1er octobre 1958 (p. 9522).

Elections à la commission supérieure des caisses d'épargne (p. 9526).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement, demi-produits, ouvrages en métaux et pièces détachées originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 9527).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 9527).

Avis aux importateurs (contingents globaux) (rectificatif) (p. 9528).

Avis aux porteurs de certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 (p. 9528).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pacy-sur-Eure (Eure) (p. 9528).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône) (p. 9528).

BANQUE DE FRANCE

Avis relatif aux taux d'escompte et des avances sur titres de la Banque de France (p. 9528).

Situation de la Banque de France (p. 9529).

Annonces (p. 9530).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale.

EXPOSE DES MOTIFS

Les électeurs des départements d'Algérie sont appelés, à l'occasion de la prochaine consultation, à élire des représentants au même titre que la métropole. La présente ordonnance prévoit que les élections auront lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, et impose à chaque liste de candidats de respecter une certaine proportion entre les citoyens de statut civil de droit commun et les citoyens de statut civil local, afin de permettre une juste représentation des diverses communautés. Il est entendu que les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut civil de droit commun pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie.

Le contrôle des opérations électorales sera assuré par la commission centrale de contrôle et les commissions de circonscriptions dont l'action s'étendra non seulement à la vérification technique de la régularité des opérations de vote, mais à l'ensemble des conditions dans lesquelles se déroulera la campagne électorale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment l'article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Art. 2. — Les circonscriptions et le nombre de députés que chacune d'elles est appelée à élire sont déterminés conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de députés à élire.

La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

TITRE Ier

DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

Art. 5. — Les candidats d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature. Les déclarations de candidature doivent indiquer:

1° Le titre et le signe de la liste présentée;

2° Les noms, prénoms, date, lieu de naissance, statut civil, domicile et profession des candidats.

Plusieurs listes ne peuvent avoir dans les mêmes circonscriptions le même titre ou le même signe ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 6. — Cette déclaration doit également indiquer sous peine d'irrecevabilité les noms, prénoms, date, lieu de naissance, statut civil, domicile et profession des deux personnes, l'une de statut civil de droit commun, l'autre de statut civil local, appelées à remplacer les candidats élus en cas de vacance du siège; elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite des personnes appelées à remplacer les candidats.

Nul ne peut être désigné comme remplaçant s'il ne remplit les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en tant que remplaçant sur plusieurs listes de candidatures ni être candidat dans une circonscription et figurer comme remplaçant d'un candidat.

Art. 7. — Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire auprès des commissions de circonscription instituées au titre IV de la présente ordonnance au plus tôt trente jours et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Le récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration.

Le récépissé n'est délivré que si la présentation de la liste et les candidatures sont conformes aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 8. — Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats, le remplaçant prend sa place sur la liste et fait connaître le nom de la personne du même statut appelée à le remplacer.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription, ni dans plusieurs circonscriptions.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes, ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute candidature présentée en violation du présent article est irrecevable.

Art. 10. — Les contestations relatives au dépôt et à l'enregistrement des candidatures sont jugées par le tribunal administratif qui doit rendre, dans les trois jours, une décision qui ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

TITRE II

PROPAGANDE

Art. 11. — La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

Art. 12. — Vingt jours avant la date des élections, il est institué pour chaque circonscription électorale une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale, dans laquelle sont obligatoirement représentés les candidats et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Les articles 16 à 19 inclus et l'article 22 de l'ordonnance relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections prévues par la présente ordonnance.

Art. 13. — Les dépenses de propagande et les frais de fonctionnement des commissions de propagande sont inscrits au budget de l'Algérie dans les conditions fixées par décret.

Le bulletin de vote doit comporter le nom des candidats et celui des remplaçants.

TITRE III

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Art. 14. — Le dépouillement est effectué dans des centres de dépouillement dans le cadre des circonscriptions.

Ces centres de dépouillement seront déterminés par arrêté préfectoral et présidés par un membre de la commission de circonscription instituée en vertu du titre IV de la présente ordonnance.

Art. 15. — Le recensement général des votes de la circonscription sera effectué par la commission de circonscription, en présence des représentants des candidats.

Elle en proclame les résultats.

TITRE IV

DU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 16. — La liberté et la sincérité des élections sont assurées sous le contrôle d'une commission centrale et de commissions de circonscription placées sous l'autorité de celle-ci.

Art. 17. — Le président de la commission centrale est nommé par décret en conseil des ministres.

Les membres des commissions de contrôle sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et les membres des grands corps d'inspection et de contrôle de l'Etat.

La composition de la commission centrale et des commissions de circonscription est déterminée par le décret prévu à l'article 24 de la présente ordonnance.

Art. 18. — La commission centrale et les commissions de circonscription doivent être respectivement saisies pour accord préalable par le délégué général du Gouvernement et par les autorités locales de toutes décisions relatives à l'organisation des élections.

Elles sont consultées pour avis par les mêmes autorités de toute mesure concernant la liberté d'expression et de réunion.

Elles proposent aux mêmes autorités les mesures qu'elles jugent nécessaires.

Art. 19. — Les administrations sont tenues de communiquer aux commissions les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Elles doivent mettre à leur disposition tous moyens utiles.

Art. 20. — La commission de circonscription est tenue informée des travaux de la commission prévue à l'article 11. Elle peut désigner un de ses membres pour assister aux séances de cette commission.

Art. 21. — Le contrôle effectif des opérations du scrutin est assuré par la commission centrale et les commissions de circonscription ou leurs délégués.

Les présidents et membres des commissions ou leurs délégués peuvent intervenir directement auprès des autorités compétentes pour assurer à tout électeur ou à tout candidat le libre exercice de ses droits.

Ils ont à tout moment accès aux bureaux de vote. Ils assurent sur place le contrôle des urnes et du déroulement du scrutin.

Art. 22. — Le président de la commission centrale adresse au président du conseil des comptes rendus périodiques sur l'activité de l'ensemble des commissions durant la période qui précède le scrutin. Copies de ces comptes rendus sont remises au délégué général du Gouvernement.

Art. 23. — Dans le mois suivant la clôture du scrutin, le président de la commission centrale adresse au président du conseil un rapport d'ensemble sur le déroulement des opérations électorales en Algérie.

La commission centrale cessera ses fonctions dès le dépôt de ce rapport.

Art. 24. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 25. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Tableau des circonscriptions pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

NUMÉROS d'ordre.	APPELLATION ET LIMITES administratives.	NOMBRE DE DÉPUTÉS à élire : de statut civil de droit commun.	de statut civil de droit local.	Total.
1	Alger-Ville : commune d'Alger...	2	2	4
2	Alger-Banlieue : l'arrondissement d'Alger (moins la commune d'Alger)	2	2	4
3	Blida : arrondissement de Blida..	1	2	3
4	Médéa : arrondissements de Médéa, Boghari, Paul-Cazelles, Djelfa, Aumale, Tablat, Bou-Saâda, Ouled-Djellal.....	1	3	4
5	Orléansville : totalité du département d'Orléansville.....	1	3	4
6	Tizi-Ouzou : totalité du département de Tizi-Ouzou.....	1	4	5
7	Oran-Ville : commune d'Oran....	2	1	3
8	Oran-Campagne : arrondissement d'Oran (moins la commune d'Oran) et arrondissements d'Aïn-Témouchent, Perrégaux, Sidi-bel-Abbès, le Télagh, Méchéria, Géryville, Aïn-Séfra....	1	3	4
9	Tlemcen : totalité du département de Tlemcen.....	1	2	3
10	Mostaganem : arrondissements de Mostaganem et Cassaigne.....	1	1	2
11	Mascara : arrondissements de Mascara, Palikao, Relizane, Inkermann	1	3	4
12	Tiaret : arrondissements de Tiaret, Saïda, Frenda, Aflou, Vialar.	1	2	3
13	Constantine : arrondissements de Constantine, Aïn-Beïda, Aïn-M'Lila	1	3	4
14	Philippeville : arrondissements de Philippeville, Collo, El Milia, Djidjelli, Mila.....	1	3	4
15	Batna : arrondissements de Batna, Barika, Biskra, Corneille, Arris, Khenchela	1	3	4
16	Bône : arrondissements de Bône, la Calle, Guelma, Souk-Ahras, Clairfontaine, Tébessa.....	1	3	4
17	Sétif : arrondissements de Sétif, Bordj-bou-Arréridj, Saint-Arnaud, Kerrata, M'Sila.....	1	3	4
18	Bougie : arrondissements de Bougie, Akbou, Sidi-Aïch, Lafayette.	1	3	4
	Total.....	21	46	67

Ordonnance n° 58-965 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés représentant les départements de la Saoura et des Oasis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment l'article 92;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les députés représentant les départements de la Saoura et des Oasis sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Art. 2. — Le département des Oasis forme une circonscription élisant trois députés; le département de la Saoura forme une circonscription élisant un député.

Art. 3. — Dans le département des Oasis, chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de députés à élire.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans réduction ni adjonction de noms. Tout bulletin ne remplissant pas ces conditions est nul.

Art. 4. — Les élections ont lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs.

Art. 5. — Est proclamé élu la liste ou le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

TITRE Ier

DÉCLARATION DES CANDIDATURES

Art. 6. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant d'une manière précise leurs nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession.

Art. 7. — Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession des personnes appelées à remplacer chacun des candidats élus en cas de vacance de son siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite de la personne appelée à remplacer le candidat. Nul ne peut être accepté comme remplaçant s'il ne remplit les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Art. 8. — Les candidatures multiples sont interdites. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature ni être candidat dans une circonscription et figurer comme remplaçant d'un candidat.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 9. — Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

Art. 10. — Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les cinq jours. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Art. 11. — Dans les quatre jours du dépôt de la déclaration un récépissé définitif est délivré si la présentation de la liste ou de la candidature sont conformes aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 12. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Lorsqu'un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant.

TITRE II

PROPAGANDE ÉLECTORALE

Art. 13. — Les dispositions des articles 16 à 19 inclus et de l'article 22 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 susvisée ainsi que celle de l'article 413 du code électoral sont applicables.

TITRE III

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Art. 14. — Il est procédé au dépouillement conformément aux dispositions des articles 80 à 82 du code électoral, sous réserve des dispositions de l'article 413 dudit code.

Art. 15. — Le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription électorale, au chef-lieu du département le mardi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en conseil d'Etat.

Art. 16. — Des décrets en conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

M. le Président de la République a reçu le 9 octobre 1958 Son Excellence M. Gunnar Palmroth, qui lui a remis ses lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Finlande à Paris.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 29 septembre 1958, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Piboteau, ancien instituteur près d'El-Oued (Algérie), de la somme de 90.982 F, montant du trop-perçu sur traitement du 20 décembre 1955 au 30 octobre 1956.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 11 octobre 1958 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (tribunaux administratifs).

Par décret en date du 11 octobre 1958, M. Vitalis (Louis), conseiller d'Etat honoraire, président du tribunal administratif de Paris, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Vitalis est nommé président honoraire du tribunal administratif de Paris.

Décret du 11 octobre 1958 portant titularisation, en application de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, d'un commis de préfecture.

Par décret en date du 11 octobre 1958, M. Tronet (Jean-Marie), agent auxiliaire aux affaires allemandes et autrichiennes, est nommé et titularisé dans l'emploi de commis de préfecture et affecté en cette qualité à la préfecture de la Haute-Saône.

Un arrêté ultérieur du ministre de l'intérieur procédera, compte tenu des services antérieurement accomplis par M. Tronet, et dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 6 juin 1952, à son reclassement dans son nouveau grade.

Décrets du 16 octobre 1958 portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 16 octobre 1958:

M. Pernet (Jacques), sous-préfet des Sables-d'Olonne (hors classe), est mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Pernet sera placé en position de service détaché.

M. Villatte (François), sous-préfet de Provins (hors classe personnelle), est nommé sous-préfet des Sables-d'Olonne (hors classe).

M. Solier (Jacques), sous-préfet hors classe, hors cadres, est nommé sous-préfet de Provins.

Dans ce poste, M. Solier bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

M. de Saint-Jorre (Jean), secrétaire général des Alpes-Maritimes (hors classe), est nommé sous-préfet hors cadres.

M. Biget (Jacques), sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de la Seine, est nommé secrétaire général des Alpes-Maritimes (hors classe).

M. Gilles (Maurice), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet du Nord, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de la Seine.

M. Seron (Gilbert), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet du Pas-de-Calais, est nommé directeur du cabinet du préfet du Nord.

Par décret en date du 16 octobre 1958:

M. Mourer (Henry), secrétaire général de la Vienne (hors classe personnelle), est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Il sera placé en position de service détaché.

M. Brenas (Jean), sous-préfet de 1re classe, est élevé à la hors-classe et nommé secrétaire général de la Vienne.

Dans ce poste, M. Brenas bénéficie de la hors-classe à titre personnel.

Décrets du 16 octobre 1958 portant nomination de sous préfets.

Par décret en date du 16 octobre 1958:

M. Chaudie (Louis), secrétaire général de l'Aube (1re classe personnelle), est nommé sous-préfet de Ténès.

M. Rebeille-Borgella (Bertrand), sous-préfet de Château-Chinon (2e classe personnelle), est nommé secrétaire général de l'Aube (2e classe).

Par décret en date du 16 octobre 1958, M. Denis (René), sous-préfet chef de cabinet du préfet du Finistère (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet chef de cabinet du préfet de Maine-et-Loire.

Dans ce poste, M. Denis bénéficie de la 2e classe à titre personnel.

Décret du 16 octobre 1958 portant revision de la situation administrative d'un sous-préfet.

Par décret en date du 16 octobre 1958, les dispositions de l'article 2 du décret du 18 juillet 1958 concernant la situation de M. Ribiere (René), sous-préfet, sont remplacées par les suivantes:

M. Ribiere (René), sous-préfet de 3e classe, est élevé à la 2e classe à compter du 1er janvier 1948, à la 1re classe à compter du 1er juillet 1950 et à la hors-classe à compter du 1er juillet 1952.

Les dispositions du décret du 19 juillet 1958 plaçant M. Ribiere (René), sous-préfet hors classe, hors cadres, dans la position de disponibilité sont rapportées

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Ces textes sont publiés au n° 28 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 11 octobre 1958 portant création d'un polygone exceptionnel dans les 1re, 2e et 3e zones de servitudes de l'ouvrage d'Auenheim-Nord, commune d'Auenheim (Bas-Rhin).

Par décret en date du 11 octobre 1958:

Est constituée en polygone exceptionnel la partie des 1re, 2e et 3e zones de servitudes de l'ouvrage d'Auenheim-Nord, commune d'Auenheim (Bas-Rhin), représentée en violet sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret et dressé par le directeur des travaux du génie de Strasbourg.

La Société des grandes carrières de graviers et de sables du Rhin, à Rountzenheim (Bas-Rhin), est autorisée à procéder à l'ouverture d'une carrière pour l'extraction du gravier et du sable, située en sous-sol, dans le périmètre du polygone exceptionnel.

L'exploitation autorisée ci-dessus sera effectuée aux conditions suivantes:

Aucune construction ou installation en matériaux durs ne sera élevée dans tout le périmètre du polygone exceptionnel à l'intérieur des zones de servitudes de l'ouvrage;

Les engins d'extraction, machines, silos, etc., devront être enlevés ou détruits en cas de tension politique et sur simple injonction de l'autorité militaire;

Aucun obstacle ne devra être maintenu dans les champs de tir des armes des ouvrages;

Les excavations non remplies d'eau seront comblées au fur et à mesure de façon à constituer un glacis entièrement vu des cloches des ouvrages;

L'autorisation accordée pourra être retirée à tout moment en cas de nécessité militaire par décret rendu sur simple proposition du ministre des armées sans que la société puisse prétendre à aucune indemnité.

Décret du 11 octobre 1958 abrogeant le décret du 28 mars 1939 classant l'atelier de chargement de Montreuil-Bellroy (Maine-et-Loire) et créant un polygone d'isolement.

Par décret en date du 11 octobre 1958, le décret du 28 mars 1939 classant comme établissement servant à la conservation, à la manipulation et à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs l'atelier de Montreuil-Bellroy (Maine-et-Loire), et créant autour de cet établissement un polygone d'isolement conformément aux dispositions des articles 4 à 10 de la loi du 8 août 1929, est abrogé.

Décret du 11 octobre 1958 portant nominations dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 11 octobre 1958, sont nommés dans le corps des adjoints et attachés d'administration du service des essences des armées (active), avec prise de rang dans l'ordre ci-après:

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

Avec le grade d'attaché d'administration de 3e classe.

MM. Bosch (Vincent), Le Meur (Jean).

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination de douze élèves ingénieurs militaires des poudres.

Par décret en date du 11 octobre 1958, sont nommés, à titre définitif, à compter du 1er octobre 1958, au grade d'élève ingénieur militaire des poudres les élèves de l'école polytechnique ayant satisfait aux examens de sortie en 1958:

(Avec ancienneté du 1er octobre 1957.)

2e tour. M. Carlos (Pierre-Jean-Maurice-Denis).
3e tour. M. Rousseau (Arnaud-Philippe).
4e tour. Recrutement latéral, pas de candidat.
1er tour. M. Vuillaume (Michel-Edmond-Séraphin).
2e tour. M. Faure (Jean-Marcel).
3e tour. M. Colin (Alexandre-Georges).
4e tour. Recrutement latéral, pas de candidat.
1er tour. M. Biseau (Hervé-Marie-Charles-Guy).
2e tour. M. Adad (Pierre-Jacques).
3e tour. M. Chambolle (Antoine-Dominique).
4e tour. Recrutement latéral, pas de candidat.
1er tour. M. Perez (Daniel-Victor-Haïm).
2e tour. M. Leblanc (André-Louis).
3e tour. M. Betin (Pierre-Claude).
4e tour. Recrutement latéral, pas de candidat.
1er tour. M. Crespel (Etienne-Marcel-Richard).

Le rappel d'ancienneté accordé à MM. Carlos, Rousseau, Vuillaume, Faure, Colin, Biseau, Adad, Chambolle, Perez, Leblanc, Betin et Crespel ne comporte pas de rappel de solde.

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination d'un adjoint administratif de 3e classe du service des poudres.

Par décret en date du 11 octobre 1958, est nommé, à titre définitif, au grade d'adjoint administratif de 3e classe du service des poudres:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

M. Lansade (Gérard-Pierre), secrétaire administratif à la poudrerie nationale de Bergerac.

Décret du 11 octobre 1958 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 11 octobre 1958:

Les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — Batiments de surface

Capitaine de vaisseau.

M. Labarère (L.-J.-A.), du groupe Richelieu, du bâtiment de ligne *Richelieu* et de l'école des élèves officiers de réserve.

Capitaines de frégate.

MM. Jourdain de Muizon (P.-R.-H.-G.), de l'escorteur d'escadre *Chevalier-Paul.*
Condroyer (Y.-J.-H.-M.), de l'escorteur d'escadre *Cassard.*

Capitaines de corvette.

MM. Cremery (G.-G.-A.-A.), d'un bâtiment du 1er groupe de dragueurs de complément. — Mobilisation.
Houdaille (J.-C.), de l'aviso *La Moqueuse.*
Decha (J.-H.-E.), de la 5e division d'escorteurs côtiers et d'un escorteur côtier de cette division.
Neyrod (J.-R.-L.), de l'aviso *Chevreuil.*
Grall (V.-J.-L.), de l'aviso *Commandant-Amyot-d'Inville.*

Lieutenants de vaisseau.

MM. Fischbach (J.-E.-C.), de l'escorteur côtier *Sabre.*
de Lanete David de Floris (R.-F.), d'un escorteur côtier en armement.
Le Pivain (F.-L.-R.), d'un escorteur côtier en armement.
Billard (J.-P.), d'un dragueur côtier de la 5e escadrille de dragage.
Boutroux (P.-E.), du bâtiment océanographe *Ingénieur-Elie-Monnier.*

Officiers principaux des équipages.

MM. Boschat (J.-J.-F.), de la gabare *Cigale.*
Manivel (L.-J.), de la gabare *Tarentule.*

B. — Aéronautique navale

Capitaine de frégate.

M. Eschbach (J.-P.-E.), de la marine et de l'aéronautique navale d'Agadir.

Lieutenants de vaisseau.

MM. Bussière (R.-J.), de l'escadrille 51/S.
Benard (A.-J.-A.), de l'escadrille 4/S.
Villedieu de Torcy (H.-J.), de la flottille 14/F.

Le décret du 10 mai 1958 est annulé en ce qui concerne M. le capitaine de frégate de Commines de Marsilly (J.-M.-A.).

Le décret du 31 juillet 1958 est annulé en ce qui concerne M. le capitaine de corvette Neyrod (J.-R.-L.).

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination dans le corps des officiers de gendarmerie maritime.

Par décret en date du 11 octobre 1958, est nommé dans le cadre actif du corps des officiers de gendarmerie maritime:

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

Au grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe.

Le premier maître gendarme maritime Dengreville (Florent-Maurice).

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination dans le corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé ») de la marine.

Par décret en date du 11 octobre 1958, est nommé dans le cadre actif du corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé »):

Au grade d'officier d'administration de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1958.)

M. le stagiaire d'administration Azema (Louis-René), secrétaire administratif de 2e classe « Commissariat et santé », en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Le Meur, précédemment promu.

Décret du 11 octobre 1958 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 11 octobre 1958:

Sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

Les ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent:

Pour compter du 1er octobre 1958.

(Pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er octobre 1957.)

MM. Robert (A.-J.), port matriculaire: Toulon.
Wehrli (R.-C.), port matriculaire: Toulon.
Pérès (G.-H.), port matriculaire: Toulon.
Betous (M.-J.), port matriculaire: Toulon.
Dumez (A.-M.-F.), port matriculaire: Toulon.
Hamel (P.-B.-H.), port matriculaire: Toulon.
Lasserre (P.-C.-J.-L.), port matriculaire: Toulon.
Chastel (R.-P.-F.), port matriculaire: Toulon.
Olivier (M.-E.), port matriculaire: Toulon.
Colin de Verdière (M.-F.-M.), port matriculaire: Toulon.
Tretout (J.-R.), port matriculaire: Toulon.
Rieutord (M.-R.-M.-L.), port matriculaire: Toulon.
Kilten (R.), port matriculaire: Toulon.
Salles (P.), port matriculaire: Toulon.
Duménil (M.-C.-G.), port matriculaire: Toulon.
Nicolas (J.-L.-F.), port matriculaire: Toulon.
Julian (C.-J.-P.), port matriculaire: Toulon.
Leteurtre (P.-G.), port matriculaire: Toulon.
Arnaud (E.-J.-J.-M.), port matriculaire: Toulon.
Chabert (J.-P.-N.), port matriculaire: Toulon.
Carrère (J.-P.), port matriculaire: Toulon.
Pascaud (H.-M.-P.), port matriculaire: Toulon.
Ceresne (M.), port matriculaire: Toulon.
de Lambilly (R.-M.-D.), port matriculaire: Toulon.
Katz (C.-M.), port matriculaire: Toulon.

Le rang définitif de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 11 octobre 1958
portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 11 octobre 1958, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité indiquée respectivement ci-après, les officiers dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION
DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

M. Daumas (G.-E.-M.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er septembre 1958.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. Bernier (H.-E.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er août 1958.

CORPS DES INGENIEURS DES DIRECTIONS DE TRAVAUX

CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur en chef des directions de travaux de réserve.

M. Couadou (H.-L.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er juillet 1958.

M. Le Levé (M.-M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juillet 1958.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Daniélou (Y.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juillet 1958.

M. Fléjo (E.-M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er août 1958.

M. Mailfer (R.-V.-J.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er juillet 1958.

M. Lecrès (H.-E.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er septembre 1958.

ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Nadot (J.-P.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er septembre 1958.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

(Liste unique.)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Massicot (A.-A.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er août 1958.

M. Le Garff (A.-H.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er juillet 1958.

M. Diard (G.-L.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juillet 1958.

Décret portant nominations dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1958:

Page 9072, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Unterhalt-Roussel (Georges) », lire: « Unterhalt-Roussel (Georges) »; 3e colonne, 32e ligne, au lieu de: « Courjaret (Etienne-Amand) », lire: « Courjaret (Etienne-Armand) ».

Page 9073, 3e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Menbot (Maurice-Louis-Elie) », lire: « Membot (Maurice-Louis-Elie) ».

Transfert de crédits et d'autorisations de programme.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisations provisoires de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1958, une autorisation de programme de 8.750 millions de francs et un crédit de payement de 1.900 millions de francs applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1958, une autorisation de programme de 8.750 millions de francs et un crédit de payement de 1.900 millions de francs applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
M. LAURÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ETAT ANNEXE

Tableau A

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.	
Défense nationale et forces armées.			
SECTION MARINE			
Aéronautique navale. — Matériel de série	53-61	8.750.000	1.900.000

Tableau B

SERVICES	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.	
Défense nationale et forces armées.			
SECTION AIR			
Matériel de série de l'aéronautique navale	53-73	8.750.000	1.900.000

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 3 octobre 1958, ont été nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Officiers d'administration.

Bureaux de l'intendance.

M. le lieutenant-colonel d'administration Federici (Jean-Paul), provenant des troupes d'outre-mer.

Les commandants d'administration:

Subsistances militaires.

M. Mege (Aristide-Raoul-Alix).

Habillement et campement.

M. Bur (Lucien).

Les capitaines d'administration:

Bureaux de l'intendance.

M. Petit (Francisque-Pierre).
M. Ploton (André-Joseph), provenant des troupes d'outre-mer.
M. Dupuy (Henri).

Habillement et campement.

M. Delias (Pierre-Louis-Roger).

Bureaux de l'intendance.

M. le lieutenant d'administration Leudet de La Vallée (Alfred-Armand-Jean), provenant des troupes d'outre-mer.

Armée de mer (active).

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 6 octobre 1958:

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er octobre 1958, les élèves officiers de marine du port de Toulon dont les noms suivent:

MM.
Bouvier (Robert-Edmond-Jean).
Millet (Jean-Loup-Damien).
Delétang (William-René).
Tabarly (Eric-Marcel-Guy).
Russeil (Serge-Louis-Omer).
Tailliez (Jacques-Félix-Henri).
Valnet (Bernard-Jean).

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1958, les élèves officiers mécaniciens de la marine nationale dont les noms suivent:

MM. Linguinou (Yves-Henri), du port de Toulon.
Millot (Hubert-Guy-Emile), du port de Toulon.
Béchet (Laurent), du port de Toulon.
Tarquis (Yves-Corentin-Marie), du port de Brest.
Collomb (Albert-Germain), du port de Toulon.
Collombat (René-Gilbert), du port de Toulon.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, complété par l'article 1er de la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il y a trois catégories de banques: les banques de dépôts, les banques d'affaires, les banques de crédit à long et à moyen terme.

« Les entreprises qui sollicitent leur inscription sur la liste des banques sont tenues de préciser la catégorie dans laquelle elles entendent être rangées. La décision par laquelle le conseil national du crédit procède à l'inscription d'une banque mentionne expressément le classement dont cet établissement fait l'objet.

« Le conseil national du crédit se prononce sur toute demande de changement de classement.

« Le conseil national du crédit peut accorder aux entreprises qui en font la demande, à l'occasion d'une inscription nouvelle ou d'un changement de classement, les délais nécessaires pour se conformer aux règles applicables à leur catégorie ».

Art. 2. — Le *b* de l'article 5 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est modifié comme suit:

« *b*) Les entreprises et personnes qui accomplissent des opérations de crédit hypothécaire ou plus généralement des opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque, à titre occasionnel ou accessoire à une autre activité, et notamment, dans la limite de la réglementation qui leur est propre, les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ».

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, modifié par l'article 2 du décret n° 55-585 du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute entreprise ou personne visée à l'article 1er de la présente loi doit faire figurer à son bilan un capital dont le montant minimum est fixé par arrêté du ministre des finances. Le capital minimum peut être fixé à un chiffre différent suivant la nature des opérations traitées, la forme juridique des établissements, le nombre et le lieu des sièges permanents d'exploitation.

« Un arrêté du ministre des finances, pris sur proposition du conseil national du crédit, peut prescrire des règles d'emploi pour un montant égal au capital minimum ou pour une fraction déterminée de ce capital.

« Le capital minimum doit être intégralement libéré.

« Toute entreprise ou personne visée à l'article 1er de la présente loi doit pouvoir justifier, à tout moment, qu'elle satisfait à ces obligations, et notamment que son actif excède effectivement d'un montant égal au capital minimum le passif dont elle est tenue envers les tiers.

« La commission de contrôle des banques fixe les modes de publication et de communication des comptes desdites entreprises et personnes ».

Art. 4. — L'article 13 de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les entreprises et personnes qui font profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques ou aux établissements financiers ou d'opérer, pour le compte de ceux-ci, sans leur être liées par un contrat de travail, doivent faire une déclaration de leur activité au conseil national du crédit qui en établit la liste.

« L'exercice de la profession visée à l'alinéa précédent est interdit:

« 1° A quiconque tombe sous le coup des articles 1er et 2 de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

« 2° A quiconque a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants de sociétés à responsabilité limitée et aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute;

« 3° Sous réserve de l'application des conventions diplomatiques, sauf dérogations accordées par le ministre des finances, aux entreprises et personnes de nationalité étrangère ».

Art. 5. — 1° Les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas régies par le livre V du code rural ou par les lois particulières comportant un contrôle de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et à celles du présent article.

Elles ont exclusivement pour objet le crédit mutuel. Elles ne peuvent accorder des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires.

Elles sont considérées comme banques à statut légal spécial pour l'application de l'article 1er de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Elles doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales. Celles-ci sont affiliées, sur le plan national, à un même établissement inscrit sur la liste des banques.

2° Chaque caisse de crédit mutuel doit adhérer à une fédération régionale et chaque fédération régionale doit adhérer à la confédération nationale du crédit mutuel dont les statuts sont approuvés par le ministre des finances.

La confédération nationale du crédit mutuel est chargée:

De représenter collectivement les caisses de crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;

D'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque caisse de crédit mutuel;

De désigner l'établissement bancaire auquel les caisses départementales et interdépartementales doivent être affiliées et par l'intermédiaire duquel sera exercé le contrôle prévu à l'alinéa précédent;

De prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du crédit mutuel, notamment en favorisant la création de nouvelles caisses ou en provoquant la suppression de caisses existantes soit par voie de fusion avec une ou plusieurs caisses, soit par voie de liquidation amiable;

3° Le ministre des finances désigne un commissaire du Gouvernement auprès de la confédération nationale du crédit mutuel.

Les caisses de crédit mutuel sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances peut étendre aux caisses de crédit mutuel, avec les adaptations qui seraient nécessaires, les décisions du conseil national du crédit;

4° A compter d'une date fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances, toute caisse de crédit mutuel qui n'aura pas adhéré à une fédération régionale adhérente à la confédération nationale du crédit mutuel ou qui n'aura pas obtenu son inscription sur la liste des banques par le conseil national du crédit devra arrêter ses opérations et entrer en liquidation;

5° Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances déterminera, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à l'application du présent article.

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 21 mars 1941 portant réorganisation du crédit artisanal est modifié comme suit:

« Ce fonds est alimenté:

« 1° ... (sans changement);

« 2° Par une contribution, égale au montant de la majoration de taux de l'intérêt définie au paragraphe 1er, prélevée sur les intérêts perçus par les banques populaires pour leur propre compte à l'occasion des prêts ayant fait l'objet de la garantie;

« 3° ... (sans changement).

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 126 *bis* du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Sont exemptés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts obligataires émis en représentation, d'une part, des prêts consentis pour la construction, l'aménagement, l'entretien ou la réparation d'immeubles à usage principal d'habitation, aux personnes morales ou physiques ayant obtenu le bénéfice des primes à la construction ou le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, et, d'autre part, des prêts consentis pour les mêmes motifs et assortis d'une garantie de bonne fin de l'Algérie, à condition que les emprunteurs aient présenté leur demande avant le 30 juin 1960 ».

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-967 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor (Justice).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de change exerçant leur activité près les bourses sans parquet doivent établir, selon les formules types qui leur sont prescrites par la commission de contrôle des banques, des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes et des situations périodiques de leur actif et de leur passif. Ces comptes annuels et ces situations périodiques doivent être établis aux dates fixées par la commission de contrôle des banques et adressés à celle-ci dans les délais fixés par elle.

La commission de contrôle des banques peut imposer aux agents de change visés à l'alinéa 1er des règles particulières pour la tenue de la comptabilité des titres détenus pour le compte de la clientèle.

Elle peut faire effectuer chez ces agents de change des contrôles par les inspecteurs de la Banque de France.

Pour l'examen des affaires qui concernent les agents de change visés à l'alinéa 1er, la commission de contrôle des banques s'adjoint le syndic de la Compagnie des agents de change près la Bourse de Paris.

La commission de contrôle des banques tient le ministre des finances informé de la situation des agents de change visés à l'alinéa 1er.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifiée par la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par les décrets n° 48-1685 du 30 octobre 1948, n° 52-773 du 1er juillet 1952, n° 55-621 du 20 mai 1955 et n° 57-1341 du 28 décembre 1957, est modifié et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve de l'exercice des droits de toute nature attachés aux titres que les sociétés d'investissement possèdent régulièrement, lesdites sociétés ne peuvent acquérir que des valeurs mobilières faisant l'objet d'une émission publique ou admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, ou des titres de sociétés ayant établi au moins trois bilans annuels approuvés par l'assemblée générale. »

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-968 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor (Industrie et commerce).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu le décret n° 55-578 du 20 mai 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret n° 55-578 du 20 mai 1955 est complété par l'alinéa suivant:

« Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition l'Etat ou les établissements publics nationaux à concurrence des apports faits par eux à des sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret n° 58-969 du 13 octobre 1958 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés ou transformés des services extérieurs du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 57-253 du 27 février 1957;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services extérieurs du Trésor, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 50-1192 du 28 septembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois des services extérieurs du Trésor;

Vu le décret n° 54-1024 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'intégration des receveurs des communes et établissements publics dans les grades de receveur-percepteur et de percepteur;

Vu le décret n° 57-987 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses catégories de personnels des services extérieurs du Trésor s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet de la date d'application aux fonctionnaires en activité de la réorganisation des cadres prévue au décret n° 57-987 du 30 août 1957 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

GRADES ET CLASSES ANCIENS	GRADES ET CLASSES nouveaux.
Receveur particulier des finances gérant un poste de 1re catégorie.	
Receveur particulier des finances gérant un poste de 2e catégorie ou de 2e catégorie à titre personnel, receveur particulier des finances ne gérant pas un poste comptable (indice 575, décret du 28 septembre 1950).	Receveur particulier des finances de 1re classe.
Receveur particulier des finances gérant un poste de 3e catégorie ou receveur particulier des finances ne gérant pas un poste comptable (indice 515, décret du 28 septembre 1950).	Receveur particulier des finances de 2e classe.
Receveur-percepteur des finances de Paris et de la Seine et receveur-percepteur des finances ou receveur des communes et établissements publics de classe exceptionnelle nommé à une recette-perception avant le 1er janvier 1948 ou qui, titulaire de l'un ou l'autre grade à cette date, a été installé dans une recette-perception avant le 1er octobre 1949.	Receveur-percepteur des finances de 1re classe.
Autre receveur-percepteur des finances et autre receveur des communes et établissements publics de classe exceptionnelle.	Receveur-percepteur des finances de 2e classe.
Fondé de pouvoir de trésorerie générale:	
Après 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon supérieur du grade.	Directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 3e échelon.
Avant 2 ans 6 mois d'ancienneté dans l'échelon supérieur du grade.	Directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 2e échelon.
Appartenant au 1er échelon du grade..	Directeur adjoint des services départementaux du Trésor de 2e échelon.
Inspecteur principal de 1re classe:	
Après 3 ans 6 mois dans la 1re classe..	Inspecteur principal de 5e échelon.
Avant 3 ans 6 mois dans la 1re classe..	Inspecteur principal de 4e échelon.
Inspecteur principal de 2e classe.....	Inspecteur principal de 3e échelon.
Inspecteur hors classe.....	Inspecteur principal de 3e échelon.
Inspecteur de 1re classe.....	Inspecteur principal de 2e échelon.
Inspecteur de 2e classe.....	Inspecteur principal adjoint de 2e échelon.
Receveur des communes et établissements publics hors classe (spéciale).	Inspecteur central de 4e échelon.
Percepteur ou receveur des communes et établissements publics hors classe et chef de service de classe exceptionnelle.	
Après 3 ans 6 mois dans la classe.....	Inspecteur central de 4e échelon.
Avant 3 ans 6 mois dans la classe.....	Inspecteur central de 3e échelon.
Receveur des communes et établissements publics de 1re classe, 3e échelon (spéciale).	Inspecteur central de 2e échelon.
Percepteur ou receveur des communes et établissements publics de 1re classe, 3e échelon, et chef de service hors classe:	
Après 3 ans 6 mois dans la classe.....	Inspecteur central de 2e échelon.
Avant 3 ans 6 mois dans la classe.....	Inspecteur central de 1er échelon.
Percepteur ou receveur des communes et établissements publics de 1re classe, 2e échelon, et chef de service de 1re classe, 2e échelon.	Inspecteur de 4e échelon.
Receveur des communes et établissements publics de 1re classe, 1er échelon (spéciale).	Inspecteur de 4e échelon.
Percepteur ou receveur des communes et établissements publics de 1re classe, 1er échelon, et chef de service de 1re classe, 1er échelon.	Inspecteur de 3e échelon.
Percepteur ou receveur des communes et établissements publics de 2e classe, 2e échelon, et chef de service de 2e classe, 2e échelon.	Inspecteur de 2e échelon.
Percepteur ou receveur des communes et établissements publics de 2e classe, 1er échelon, et chef de service de 2e classe, 1er échelon.	Inspecteur de 1er échelon.
Percepteur ou receveur des communes et établissements publics de 3e classe, 2e échelon.	Inspecteur adjoint de 3e échelon.
Percepteur ou receveur des communes et établissements publics de 3e classe, 1er échelon.	Inspecteur adjoint de 2e échelon.
Percepteur de 4e classe.....	Inspecteur adjoint de 1re échelon.
Sous-chef de service de classe spéciale et de 1re classe.	Inspecteur adjoint de 3e échelon.
Sous-chef de service de 2e classe.....	Inspecteur adjoint de 2e échelon.
Sous-chef de service de 3e classe.....	Inspecteur adjoint de 1er échelon.

Fixation de la date du cinquième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-1194 du 3 décembre 1953;

Vu les décrets n°s 53-1201, 54-1196 et 54-1197 des 1er décembre 1953, 30 novembre et 1er décembre 1954;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1953 et 1er décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 14 novembre 1958, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au cinquième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954.

A cet effet, il sera extrait de la roue utilisée pour cette opération un des bulletins qu'elle contient.

Les certificats dont le numéro se terminera par le chiffre désigné par le sort seront remboursables à compter du 15 décembre 1958, à 105 p. 100 de leur valeur nominale.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières à la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;

Un administrateur civil du service des émissions, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 18 septembre 1958 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.

Ce texte est publié au n° 28 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 11 octobre 1958 portant classement parmi les sites de la Pointe du Van (Finistère).

Par décret en date du 11 octobre 1958, est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère l'ensemble formé, sur la commune de Cleden-Cap-Sizun, par la Pointe du Van, comprenant les parcelles n°s 1 à 117 inclus et 303 à 433 inclus, section A 1.

Le présent décret sera notifié au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de Cleden-Cap-Sizun et aux propriétaires intéressés.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 11 octobre 1958, M. Biays (Michel), agrégé près la faculté de droit de l'université de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de droit civil de ladite faculté (dernier titulaire: M. Trasbot), à compter du 1er octobre 1958, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret n° 58-970 du 13 octobre 1958 portant réforme du diplôme de directeur de colonie de vacances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents;

Vu le décret du 15 janvier 1947 ayant pour objet le transfert des colonies de vacances au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 54-41 du 6 janvier 1954 ayant pour objet le diplôme d'Etat de moniteur et de directeur de colonie de vacances;

Le conseil de l'éducation populaire et des sports entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 54-41 du 6 janvier 1954 est abrogé et remplacé par l'article 3 (nouveau) suivant:

« Les candidats au diplôme de directeur devront:

« 1° Etre titulaires du diplôme de moniteur;

« 2° Avoir effectué un stage préparatoire aux fonctions de directeur d'une durée minimum de sept jours pleins en internat.

« Pourront s'inscrire à ce stage les personnes ayant vingt-trois ans le 1er juillet de l'année du stage et ayant participé à deux colonies comme membre du personnel d'encadrement;

« 3° Après le stage préparatoire, le candidat au diplôme de directeur de colonie de vacances devra avoir participé à l'encadrement d'une colonie de vacances comme adjoint au directeur ou à l'encadrement, comme responsable, d'un groupe d'adolescents en vacances collectives ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 54-41 du 6 janvier 1954 est désormais libellé comme suit (article 5 [nouveau]):

« Les candidats directeurs déclarés reçus obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de colonie de vacances pour une durée de cinq ans consécutifs à la date de délivrance du diplôme.

« A l'expiration de la période de cinq ans, l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de colonie de vacances doit être renouvelée par décision du ministre de l'éducation nationale, après avis d'une commission.

« A l'appui de sa demande, le directeur devra justifier:

« *a*) De l'exercice des fonctions de directeur deux années au moins au cours des cinq dernières années;

« *b*) De la participation à un stage spécial d'information en internat d'une durée de trois jours, sous la responsabilité d'un organisme agréé pour la formation des cadres.

« Dans les cas où le demandeur ne pourrait présenter ces justifications, la nouvelle autorisation d'exercer ne pourra être accordée qu'après participation à un stage de formation tel que prévu aux épreuves du diplôme ».

Art. 3. — Les articles anciens 5, 6, 7, 8, 9, 10 du décret n° 54-41 du 6 janvier 1954 deviennent articles 6, 7, 8, 9, 10, 11.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret du 16 octobre 1958 portant nomination d'un inspecteur principal en qualité d'inspecteur général de la jeunesse et des sports.

Par décret en date du 16 octobre 1958, M. Adenis (Henri), inspecteur principal de la jeunesse et des sports (1re classe) (cadre départemental), adjoint au recteur de l'académie de Lille, et chargé de mission d'inspection générale à la direction générale de la jeunesse et des sports, est nommé inspecteur général de la jeunesse et des sports, à compter du 1er octobre 1958 (poste vacant).

Un arrêté ultérieur fixera le reclassement de l'intéressé dans son nouveau grade.

Liste des établissements dans lesquels peuvent être subies, en 1958, les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904, modifié par l'arrêté du 2 mars 1914, instituant des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères vivantes;

Vu les deux arrêtés du 23 juillet 1906 relatifs au diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Pendant l'année scolaire 1958-1959, les épreuves des diplômes d'études supérieures de langues et littératures étrangères peuvent être subies dans les facultés des lettres ci-après désignées:

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature allemandes: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature espagnoles: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature italiennes: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature anglaises: faculté des lettres des dix-huit universités.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature russes: faculté des lettres des universités d'Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature polonaises: faculté des lettres des universités de Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature scandinaves: faculté des lettres des universités de Caen, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature arabes: faculté des lettres des universités d'Alger, Bordeaux, Lyon, Paris.

Diplôme d'études supérieures de langues et littératures portugaises et brésiliennes: faculté des lettres des universités d'Alger, Bordeaux, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Toulouse, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature tchèques: faculté des lettres des universités de Lyon et Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature bulgares: faculté des lettres de l'université de Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature serbo-croates: faculté des lettres des universités de Bordeaux, Lyon, Paris, Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature chinoises: faculté des lettres des universités de Lyon et de Paris.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature néerlandaises: faculté des lettres des universités de Paris et de Strasbourg.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature japonaises: faculté des lettres de l'université de Paris.

Diplôme d'études supérieures de langue et littérature indiennes: faculté des lettres de l'université de Paris.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Centre local des œuvres universitaires et scolaires à Reims.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants, notamment l'article 5;

Vu le décret n° 57-50 du 19 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, notamment l'article 21;

Vu les délibérations du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris;

Vu la délibération en date du 4 juillet 1958 du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé un centre local des œuvres universitaires et scolaires à Reims, qui fonctionnera sous forme de section du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
GEORGES MORLOT.

Par arrêté du 24 septembre 1958, le comité du centre local des œuvres universitaires et scolaires de Reims est composé comme suit:

Le recteur de l'académie de Paris, ou son représentant, président.

MM. Franquet, David, Arques, membres de l'enseignement supérieur.

Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

L'intendant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.

L'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports.

Le médecin départemental de l'hygiène scolaire et universitaire.

MM. J.-P. Cherain, P. Labaume, Levet, étudiants.

MM. les docteurs Chappaz, Martin, Sestier.

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de l'éducation nationale:

Chargé de mission.

M. Henri Domerg, agrégé de l'Université.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 15 octobre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1958.

JEAN BERTHOIN.

Musées de France.

Par arrêté du 2 septembre 1958, M. Quiniou (Pierre) est nommé, à compter du 16 août 1958, conservateur du musée départemental breton et du musée municipal des beaux-arts de Quimper.

Liste des candidats admis aux écoles nationales supérieures agronomiques de Nancy et de Toulouse.

CONCOURS COMMUN DE JUILLET 1958

Liste des élèves admis en 1958 au concours d'entrée:

MM.

Bocachard (Serge).	Bottalla (Yves).	Froissart (Philippe).
Venault de Bourneuf (François).	Joyeux (Norbert).	Guibert (Pierre).
Michel (Gérard).	Sechoy (J.-P.).	Loche (Jacques).
Georginadi (Serge).	Stenuit (Jean).	Bérard (Henri).
Fevrier (Claude).	Corcelle (Gérard).	Marini (Paul).
Fournier (Lucien).	Prudhomme (Daniel).	Guaquière (Gérard).
Joubert de La Mothe (Jean).	Masson (Philippe).	Decoene (Christian).
Burzinski (Claude).	Beaugendre (Michel).	Cazamajour (François).
Albo (Jean-Pierre).	Sarazin (Pierre).	Diop (Ismaïla).
Merklen (François).	Moreau (Yves).	Jolifon (Yves).
Richer (François).	Légal (Claude).	Tarodo de La Fuente.
Cordier (Paul).	Clément (Gérard).	Bravard (Bernard).
Le Roy (Bernard).	Laudeho (Yves).	Reymann (Jean-Paul).
	Fougère (Michel).	
	Lafont (J.-M.).	

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Déclaration d'utilité publique les travaux de construction de la centrale thermique de Vaires-sur-Marne et de ses installations annexes (département de Seine-et-Marne).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande et ensemble l'avant-projet présentés le 9 avril 1958 par Electricité de France (service national) en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la centrale thermique de Vaires-sur-Marne et de ses installations annexes;

Vu le rapport en date du 24 juin 1958 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 3 juillet 1958;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, en date du 26 août 1958;

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art 1er. — Sont déclarés d'utilité publique, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, les travaux de construction de la centrale thermique de Vaires-sur-Marne et de ses installations annexes (département de Seine-et-Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Vaires et de Pomponne (département de Seine-et-Marne) dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Liste des candidats admis à l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 8 octobre 1958, ont été nommés élèves titulaires français à l'école technique des mines d'Alès, à la suite du concours ouvert en 1958, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

1 Vautrin (Guy).
2 Trombini (Guy).
3 Jordi (Claude).
4 Brest (Paul).
5 Meia (François).
6 Duplan (Louis).
7 Ghaguidi (Antoine).
8 Monasson (Claude).
9 Koenig (Gérard).
10 Pietrement (Michel).
11 Gayral (Jean-Paul).
12 Potin (Jean-Pierre).
13 Caballé (Jean).
13 Laleye (Julien).
15 Thollon (Robert).
16 Taurines (Pierre).
17 Auriol (Maurice).
18 Walter (Hubert).
19 Diop Ibrahima.
19 Gerber (Bernard).
19 Lecrivain (Yves).
22 Motel (Guy).
23 Grnac (Norbert).
24 Carayol (Jean-Pierre).
25 Ngom Ngondi (Prosper).
26 Tournié (Jacques).
27 Bossay (Alain).
28 Angles (Yves).
29 Lacoste (Alain).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Ordonnance n° 58-971 du 16 octobre 1958 prorogeant les pouvoirs de certains conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;
Vu les articles 1011 et 1238 du code rural;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1238 du code rural, les pouvoirs des conseils d'administration des organismes de mutualité sociale agricole qui viendront à expiration avant la date du 1er avril 1959, par l'accomplissement de la période de six ans prévue audit article, seront prorogés jusqu'à cette dernière date.

Les élections prévues à l'article 1011 du code rural en vue du renouvellement de ces conseils interviendront entre le 1er janvier et le 31 mars 1959.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 4 octobre 1958, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 31 mars 1866, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage dit du Bousquet, à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), actuellement désaffecté, a été révoquée.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 7 octobre 1958 prononçant le déclassement des embranchements Montalieu-Amblagnieu et Montalieu-Transit du chemin de fer de l'Est de Lyon.

Par décret en date du 7 octobre 1958, sont déclassées, dans le département de l'Isère, les lignes Montalieu-Amblagnieu et Montalieu-Transit, faisant partie du réseau concédé à la Compagnie du chemin de fer de l'Est de Lyon.

Décret du 7 octobre 1958 approuvant le douzième avenant à la convention d'affermage des voies ferrées d'intérêt local de l'Anjou (prorogation de la convention) et le cahier des charges y annexé.

Par décret en date du 7 octobre 1958, est approuvé, avec le cahier des charges y annexé, l'avenant n° 12 à la convention d'affermage du 10 décembre 1928 intervenu entre le département de Maine-et-Loire et la Société générale des chemins de fer économiques, au sujet de l'exploitation de la partie située en Maine-et-Loire du réseau d'intérêt local de l'Anjou, et notamment de la prorogation de la convention d'affermage.

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 11 octobre 1958, les ingénieurs élèves des pont et chaussées ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, sont nommés ingénieurs de 3e classe des ponts et chaussées pour compter du 1er octobre 1958, savoir:

MM. Belmain (Marius).
Bespaloff (Boris).
Liochon (Marius).
Mat (Pierre).
Bablon (Georges).
Etienne (Maurice).
Lebreton (Alain).
Sensfelder (Raymond).
Gerodolle (Michel).
Sajus (Raymond).
Grinspan (Paul).
Arhanchiague (Jean-François).
Girardot (Paul-Louis).
Winghart (Jean).
MM. Villaret (Alain).
Gaudemer (Philippe).
Menat (Jean-Claude).
Rouille (François-Marie).
Fargier (Paul).
Darpas (Georges).
Lefebvre (Jean).
Mazzolini (Pierre).
Renie (Christian).
Leray (Jean-Claude).
Chemillier (Pierre).
Sarrabezolles (Bernard).
Vivet (Alain).
Vincent (Daniel).
Kolm (Serge).

MM. Vivet, Vincent et Kolm ne pourront être définitivement admis dans les cadres prévus pour les ingénieurs des ponts et chaussées du cadre métropolitain au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme qu'à la condition d'avoir satisfait aux obligations prescrites par le décret du 9 mai 1920 relatif au service outre-mer des ingénieurs des ponts et chaussées.

Décret du 11 octobre 1958 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 11 octobre 1958, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang à une date qui sera ultérieurement fixée par arrêté, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Laval (Guy).
Rousseau (Daniel).
Pellat (René).
Moreau de Saint-Martin (Jean-Marie).
Catella (Pierre).
Ville (Jacques).
Lagardère (Jacques).
Giroult (Eric).
MM. Dichon (Jean-Claude).
Roux (Hubert).
Bossot (Michel).
Flinois (Jean-Luc).
Mercadal (Georges).
Schwirtz (Michel).
Buisson-Mathiolat (Michel).
Irion (Bernard).
Leger (Philippe).
Ernimy (Jean).

MM. Cour (Jean-Marie).
Ralite (Jean-Claude).
Antoniotti (Pierre).
Dobias (Georges).
Verlhac (René).
Ailleret (François).
Droin (Jean-Claude).
Pradon (Claude).
Kornblum (Claude).
MM. Grange (Bruno).
Chassande, dit Patron (Pierre).
Catoire (Boris).
Taterode (Maurice).
Blanquet (Jean-Pierre).
Guilleray (Paul-Jean).
Lefrou (Claude).
Brossier (Christian).

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1958: page 9057, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Cette disposition prend effet au 14 octobre 1958 », lire: « Cette disposition prend effet au 17 octobre 1958 ».

Conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.

Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du Sahara,

Vu le code législatif de l'aviation civile et commerciale;

Vu les décrets du 23 février 1926, du 11 mai 1928 et du 9 mars 1938 ayant rendu applicable la loi du 31 mai 1924 en Afrique occidentale française, dans les colonies autres que l'Afrique occidentale française, au Togo et au Cameroun;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne et ses annexes;

Vu le décret du 13 décembre 1929 relatif à l'installation et l'exploitation des stations radioélectriques, modifié par les décrets du 28 mars 1934, du 21 janvier 1936, du 9 juillet 1954 et du 28 septembre 1957;

Vu l'arrêté du 15 février 1951 fixant les conditions techniques applicables aux transports aériens de passagers et de marchandises;

Vu l'arrêté du 7 juin 1955 relatif au manuel d'exploitation;

Vu l'arrêté du 20 août 1956 sur la composition des équipages;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat, ensemble le décret n° 57-479 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 57-480 du 4 avril 1957;

Vu le décret n° 57-301 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'O. C. R. S.,

Arrêtent:

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général.

Art. 1er. — Le présent arrêté s'applique aux aéronefs civils français de transport public, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à la réglementation de l'Etat survolé, et aux aéronefs civils de transport public de toute nationalité, au-dessus des pays où la législation et la réglementation en matière de circulation aérienne relèvent de la compétence de la République française.

Art. 2. — Dans le présent arrêté, on entend par régions inhospitalières toutes régions où, par suite d'un atterrissage accidentel, les occupants d'un aéronef seraient en danger du fait des conditions climatiques, du manque de moyens de subsistance ou des délais nécessaires pour les secourir.

Art. 3. — Les régions inhospitalières sont de trois types:

Type 1. — Régions chaudes et sèches;
Type 2. — Régions chaudes et humides;
Type 3. — Régions froides.

Art. 4. — L'annexe I du présent arrêté précise la délimitation des régions inhospitalières dans les territoires français, dans les pays où les services français sont chargés des recherches et du sauvetage et dans certains territoires limitrophes.

En ce qui concerne les territoires non compris dans cette annexe et survolés par des lignes aériennes françaises, la délimitation des régions inhospitalières fait l'objet d'instructions particulières.

Art. 5. — Tout aéronef pénétrant à l'intérieur d'une région inhospitalière doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Art. 6. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution de sa mission, notamment après un atterrissage forcé et conformément aux dispositions fixées par les articles 124, 158, 159, 160 et 161 du code législatif de l'aviation civile et commerciale.

TITRE II

Conditions de survol et équipement radio.

Art. 7. — Le survol des régions inhospitalières peut être effectué soit en régime I. F. R., soit en régime V. F. R.

En régime V. F. R.:

Le vol devra faire l'objet d'un plan de vol;

L'aéronef devra être muni d'un équipement radioélectrique permettant d'établir une liaison bilatérale sûre avec les organismes intéressés de la circulation aérienne.

Les liaisons radioélectriques qui doivent être effectuées pour tout survol de région inhospitalière sont celles fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Ces liaisons radioélectriques doivent être effectuées:

Soit directement avec l'organisme de circulation aérienne (CCR, CIV, tour de contrôle, etc);

Soit par l'intermédiaire de toute autre station radioélectrique désignée pour transmettre les messages à l'organisme de circulation aérienne.

En régime I. F. R.:

Les vols sont effectués conformément aux dispositions des décrets nos 57-597 et 57-598 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les règles de l'air.

Art. 8. — L'équipement radioélectrique de bord doit être homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation radioélectrique en cours de validité dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Un équipement minimum de radionavigation pourra être imposé pour une région déterminée par décision du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Pour le survol des régions de type 2 par les aéronefs monomoteurs, les représentants du Gouvernement de la République française définiront des itinéraires et des conditions de vol assurant des possibilités d'atterrissage de fortune eu égard à la végétation et au relief.

TITRE III

Equipements spéciaux.

Art. 10. — Tout aéronef appelé à survoler une région inhospitalière doit être muni d'équipements spéciaux comprenant des matériels de signalisation, de secours et de survie définis par l'annexe II du présent arrêté pour les régions de type 1 ou 2. Ils seront définis ultérieurement pour les régions de type 3.

Les exploitants doivent établir toutes les notices nécessaires pour l'utilisation des équipements spéciaux. Ces notices doivent être pratiquement inséparables des équipements qu'elles concernent.

Art. 11. — Les matériels de signalisation doivent être homologués ou agréés.

Art. 12. — L'exploitant doit préciser dans le manuel d'exploitation les conditions d'emploi de ces équipements et leur disposition à bord de l'aéronef. Ces équipements doivent être situés au voisinage des issues et être conditionnés de manière à subir le minimum de dégâts lors d'un atterrissage forcé. Ils doivent être fractionnés de telle sorte que leur poids et leur encombrement permettent leur évacuation facile par les issues de secours.

Des renseignements sur l'emplacement et l'évacuation de ces équipements doivent être affichés en évidence dans la cabine passagers.

Art. 13. — Toutes dispositions doivent être prises par les exploitants pour que les équipements soient maintenus en état de bon fonctionnement et que les vivres et boissons réservés à la survie soient toujours consommables.

Ces dispositions doivent être précisées dans le manuel d'exploitation à moins qu'elles ne fassent l'objet de consignes spéciales.

Art. 14. — Dans le cas de transport de passagers, l'équipage doit comprendre au moins un membre du personnel navigant technique ou du personnel navigant complémentaire possédant le certificat de sécurité et de sauvetage ou ayant reçu une instruction équivalente reconnue valable.

TITRE IV

Mesures d'application et dispositions finales.

Art. 15. — Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile, qui peut déléguer ses pouvoirs à l'autorité locale compétente.

Ces dérogations de caractère exceptionnel ne peuvent être accordées qu'en raison de nécessités impératives d'exploitation et en imposant un itinéraire et des conditions particulières susceptibles d'assurer un niveau de sécurité admissible.

Art. 16. — Les représentants du Gouvernement de la République française peuvent déterminer, après accord du ministre chargé de l'aviation civile, les itinéraires à l'intérieur de ces régions pour lesquels les prescriptions du présent arrêté peuvent être simplifiées en ce qui concerne les avions d'un poids maximum inférieur à 5.700 kg.

Art. 17. — Le présent arrêté sera applicable après un délai de deux mois à compter de sa publication. Des dérogations portant ce délai à un an pourront être accordées notamment en ce qui concerne l'équipement radio de secours défini à l'annexe II.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires, en particulier les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1948 ainsi que celles de l'article 9 (§ *d*) de l'arrêté du 15 février 1951 relatives au survol des régions désertiques et tropicales, sont abrogées en ce qui concerne les aéronefs susvisés.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer. Elles s'appliquent également à l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 20. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, les représentants du Gouvernement de la République française, en dehors du territoire métropolitain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
J. GAHEN-SALVADOR.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CÉDILE.

Le ministre du Sahara,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LUCIEN JEANNEAU.

ANNEXE I

Délimitation des régions inhospitalières.

AFRIQUE

REGION DE TYPE I

Limite Nord:

Axe Sidi-Moussa (région d'Ifni) — Oasis de Figuid.
Limite Nord des départements sahariens.
Ligne droite joignant cette limite de la frontière algéro-tunisienne à Gabès.

Limite Ouest:

La côte atlantique de Sidi-Moussa à Saint-Louis-du-Sénégal.

Limite Est:

Limite Est de la région d'information de vol de Tunis.
Limite Nord et Est de la région d'information de vol de Fort-Lamy.

Limite Sud:

Le fleuve Sénégal de son embouchure jusqu'à son point de rencontre avec le 14e parallèle; le 14e parallèle jusqu'à son point de rencontre avec le cours du fleuve Niger, situé à l'Est du méridien zéro; cette partie du cours du Niger jusqua son point de rencontre avec le 12e parallèle; le 12e parallèle.

Dispositions particulières aux avions classés T. P. P. 1.

Sur les itinéraires suivants, les avions de la catégorie 1 effectuant des transports réguliers sont dispensés d'emporter les équipements fixés dans l'annexe II:

Alger—Laghouat—Ghardaïa.
Alger ou Oran—Colomb-Béchar.
Alger—Touggourt—El Oued.

REGION DE TYPE II

Limite Nord:

La ligne précisée dans la limite Sud précédente.

Limite Ouest et Sud:

La côte atlantique de Saint-Louis-du-Sénégal jusqu'à l'embouchure du Congo.

Limite Est et Sud:

Les limites Est et Sud de la région d'information de vol de Léopoldville.
La limite Est des régions d'information de vol de Brazzaville et de Fort-Lamy jusqu'au 12e parallèle.

Dispositions particulières à la région de type II d'Afrique occidentale.

Pour le survol de la région de type II située en Afrique occidentale l'emport de vivres prévus à l'article 5 de l'annexe II n'est exigé que pour les vols effectués au-dessus des deux zones délimitées ainsi qu'il suit:

PREMIÈRE ZONE

Limite Nord:

Le 9e parallèle.

Limite Est:

La ligne suivant la voie ferrée Abidjan-Bobo Dioulasso, à 25 km à l'Ouest de celle-ci, entre le 9e parallèle et un point situé à 25 km de la côte.

Limite Ouest:

La frontière du Libéria et de la Sierra-Léone entre la côte et le point frontière avec la Guinée française, puis le méridien de ce dernier point jusqu'au 9e parallèle.

Limite Sud:

La ligne suivant la côte jusqu'à Sassandra, le méridien de Sassandra jusqu'à 25 km de la côte, la ligne suivant la côte à une distance de 25 km jusqu'au point situé à 25 km du chemin de fer Abidjan-Bobo Dioulasso.

DEUXIÈME ZONE

Limite Nord:

Le 9e parallèle.

Limite Est:

Le méridien 1 degré Est.

Limite Sud:

La ligne suivant la côte à une distance de 25 km entre le méridien 1 degré Est et le point situé à 25 km à l'Est du chemin de fer Abidjan-Bobo Dioulasso.

Limite Ouest:

La ligne suivant la voie ferrée Abidjan-Bobo Dioulasso à 25 km à l'Est de celle-ci entre le 9e parallèle et un point situé à 25 km de la côte.

MADAGASCAR

REGION DE TYPE II

Cette région comprend deux zones délimitées comme suit:

Limitée au Nord par le 14° parallèle et au Sud par le parallèle 18° 45.

PREMIÈRE ZONE

Limitée à l'Est par une ligne suivant la côte Est à 25 km.
Limitée à l'Ouest par le méridien 49° Est entre le 14° et le 16° parallèle; le 16° parallèle entre les méridiens 49° et 48° 30, le méridien 48° 30 Est entre les parallèles 16° et 18° 45.

Dispositions particulières aux avions classés T. P. P. 1.

Sur les itinéraires suivants, les avions de la catégorie I effectuant des transports réguliers sont dispensés d'emporter les équipements fixés dans l'annexe II:

Tananarive—Tamatave—Fénérive, par le lac Alaotra.
Antalaha—Maroantsera.

DEUXIÈME ZONE

Limitée au Nord par le parallèle 19°.
Limitée à l'Est par une ligne suivant la côte atlantique à 30 km.
Limitée à l'Ouest par une ligne parallèle à la limite Est et coupant le parallèle 20° à la longitude 47° 30'.
Limitée au Sud par le parallèle 21°.

GUYANE

Région de type II. — En entier.

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Région de type I. — En entier.

ANNEXE II

Equipement.

TITRE Ier

Matériel de signalisation et matériels divers.

Art. 1er. — Doivent être emportés à bord de chaque aéronef les matériels suivants:

a) Deux miroirs de signalisation avec système de visée.
b) Des fusées rouges (6 au minimum).
c) Des fumigènes (6 au minimum) à allumage automatique (à employer de jour en principe).
d) Un jeu de panneaux pour signaux sol-air, sur lesquels sera imprimé le code pour son utilisation, défini à l'annexe III.
e) Un émetteur portatif. Il doit être enfermé dans une enveloppe étanche. Il sera équipé d'une antenne utilisable par vent fort et par vent nul, de mâts permettant d'installer cette antenne à 2 mètres au-dessus du sol et d'un fil permettant de faire contrepoids d'antenne.
f) Un récepteur portatif, combiné ou non avec l'émetteur. Ce récepteur sera défini ultérieurement.
g) Les accessoires suivants:

Torches électriques portatives de grande puissance, avec piles de rechange;
Allumettes (boîtes de 50);
Une pelote de ficelle (1).

L'émetteur doit répondre aux caractéristiques suivantes:

Deux fréquences (500 kcs et 8.364 kcs) doivent pouvoir être utilisées alternativement et séparément.

La puissance fournie à l'antenne doit être au moins égale à 2,4 watts.

L'émission automatique par manœuvre à main doit être de 40 secondes sur chaque fréquence, dont 20 secondes d'émission du signal S.O.S. et 20 secondes d'émission de traits continus.

L'émetteur doit pouvoir servir pendant plusieurs journées consécutives, c'est-à-dire être endurant et pouvoir être mis en œuvre de façon prolongée sans fatigue excessive du personnel.

Le code morse doit être porté de manière apparente sur cet émetteur.

Des matériels radioélectriques portatifs fonctionnant sur des fréquences V.H.F. ou U.H.F. pourront être utilisés dans des conditions qui seront définies par décision ultérieure.

(1) L'expérience a montré que cet accessoire est indispensable pour le campement en région inhospitalière.

Art. 2. — Les exploitants doivent établir un manuel d'utilisation du poste émetteur-récepteur de secours, à l'usage notamment des personnes appelées à utiliser ce matériel après un atterrissage forcé.

Ce manuel doit être pratiquement inséparable du poste radio de secours.

Art. 3. — Dans le cas où des matériels conformes aux exigences de l'article 1er précédent sont emportés à bord à d'autres fins, notamment pour le survol de l'eau, ils pourront compter et être utilisés pour le survol des régions inhospitalières.

TITRE II

Matériel de secours.

Art. 4. — Outre la trousse de premier secours — qui doit se trouver à bord de tout aéronef de transport public, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 15 février 1951, et qui comprend des médicaments antigastralgiques, des médicaments calmants, tonicardiaques, antipaludéens et antinaupathiques, du collyre, des gouttes nasales, des corps gras contre les brûlures et objets de pansement et antiseptiques — tout aéronef transportant plus de vingt passagers devra emporter à bord un matériel de secours analogue à celui défini ci-après.

Composition d'une boîte de matériel de secours.

Objets de pansement:

Alcool à 90°	100 grammes.
Coton hydrophile comprimé	150 grammes.
Paquets de pansement individuel	10 paquets.
Sparadrap caoutchouté 2 centimètres	2 rouleaux.
Pansement élastique 5 centimètres	2 paquets.
Seringues 5 centimètres cubes	2
Aiguilles	4
Ciseaux courbes à pansement	1
Pinces de Kocher	2
Garrot plat	1
Attelles démontables	4
Bandes Velpeau 5 centimètres	2
Bandes Velpeau 7 centimètres	2

Médicaments usage externe:

Antiseptique (Mercryl Laurylé, merseptyl, etc.)	200 grammes
Produit analogue au thrombase Roussel/Spongel	2 boîtes.
Corps gras contre les brûlures	300 grammes.

Médicaments usage interne:

Acide acétysalicylique en comprimés protégés	50 comprimés.
Comprimés parégoriques	50 comprimés.
Camphosulfonate de sodium (ampoule de 5 cm³)	12 ampoules.
Comprimés de gardénal à 5 cg	40 comprimés.
Dolosal avec enrobage résistant à la chaleur (suppositoires ou ampoules injectables)	6 ampoules ou supp.
Sel, en comprimés ou cachets protégés.	

La boîte de matériel de secours définie ci-dessus devra être plombée.

Les exploitants établiront des instructions pour utilisation du sel: quantité à absorber avant de boire.

TITRE III

Matériel de survie.

Art. 5. — Il doit comprendre au minimum pour le survol des régions de type 1 et 2 et pour l'ensemble des passagers et des membres de l'équipage:

Des vivres pour un jour pour les avions de catégorie I effectuant des transports réguliers;

Des vivres pour deux jours, dans tous les autres cas.

Art. 6. — Il doit comprendre pour le survol des régions de type I:

De l'eau potable ou des boissons non alcoolisées:

A raison de 3 litres au minimum par personne à bord pour les avions de la catégorie I effectuant des transports réguliers;

A raison de 6 litres au minimum par personne à bord dans tous les autres cas.

50 p. 100 de l'eau potable et des boissons non alcoolisées embarquées pour les besoins du bord peuvent être inclus dans cette réserve, à condition que des mesures soient prises par les exploitants pour conserver cette quantité durant tout le survol des régions inhospitalières.

Pour les régions de type 2, il sera emporté des comprimés de clonazone.

Art. 7. — Des quantités supérieures à celles exigées dans les articles 5 et 6 pourront être imposées, compte tenu des itinéraires et des conditions de travail.

Art. 8. — Les exploitants doivent établir un manuel d'instruction concernant le secourisme et la survie: soins aux malades et aux blessés, emploi des vivres et des boissons, etc.

Ce manuel doit faire partie du matériel de survie.

ANNEXE III

FIGURE 1

Code de signaux visuels sol-air à l'usage des survivants.

NUMÉRO	MESSAGE	SIGNAL
1	Demandons médecin. Blessures graves	I
2	Demandons fournitures médicales	II
3	Incapables de poursuivre notre route.	X
4	Demandons vivres et eau	F
5	Demandons armes à feu et munitions	≫
6	Demandons cartes et boussole	□
7	Demandons lampes de signalisation avec batteries radio	⁞
8	Indiquez direction à suivre	K
9	Je me dirige dans cette direction	↑
10	Je vais tenter de décoller	◁
11	Aéronef gravement endommagé	⊏
12	Pouvez atterrir ici à peu près sans danger	△
13	Demandons carburant et huile	L
14	Tout va bien	LL
15	Non	N
16	Oui	Y
17	Pas compris	⅃L
18	Demandons mécanicien	W

FIGURE 2

Code de signaux visuels sol-air à l'usage des patrouilles de recherches au sol.

NUMÉRO	MESSAGE	SIGNAL
1	Opérations terminées	LLL
2	Avons retrouvé tous les occupants	LL
3	N'avons retrouvé qu'une partie des occupants	++
4	Impossible de continuer. Retournons à la base	XX
5	Sommes divisées en deux groupes. Nous dirigeons chacun dans la direction indiquée	⚡
6	Avons appris que l'aéronef est dans cette direction	→ →
7	N'avons rien trouvé. Poursuivons les recherches	NN

Réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (V. F. R.).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'aviation civile;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif aux procédures pour les organismes civils de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux aéronefs de la circulation aérienne générale qui s'éloignent de la côte à une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes:

Distance leur permettant, en cas de panne d'un moteur, d'atteindre la terre ferme;

Distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef.

Art. 2. — Les vols V. F. R. effectués au-dessus des étendues maritimes doivent faire l'objet d'un plan de vol.

Art. 3. — Les vols V. F. R. effectués au-dessus des étendues maritimes doivent suivre certains itinéraires définis par la décision visée à l'article 5.

Art. 4. — L'aéronef doit être muni d'un équipement radioélectrique permettant d'établir les contacts, prévus dans la décision visée à l'article 5, avec les organismes intéressés de la circulation aérienne.

Art. 5. — Une décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, prise en accord avec les états-majors et directions compétentes, définit les itinéraires prévus à l'article 3 et les procédures à suivre par les commandants de bord sur ces itinéraires.

Tous les renseignements relatifs à l'utilisation de ces itinéraires sont insérés dans les publications d'information aéronautique.

Art. 6. — Dans les vols effectués à l'intérieur des régions d'information de vol exploitées par l'administration française, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté, valables pour un vol déterminé, peuvent être accordées, sur demandes justifiées, par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale en ce qui concerne les aéronefs civils et par les états-majors et directions intéressés en ce qui concerne les aéronefs militaires. Ces dérogations seront normalement assujetties, pour les aéronefs civils, de réserves engageant le propriétaire à prendre à sa charge les frais éventuels de recherche et sauvetage.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Autorisation d'outillage privé avec obligation de service public au port de Rouen.

Par arrêté du 30 septembre 1958, une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public a été accordée, au port de Rouen, à la société Saint-Gobain, Chauny et Cirey.

Par arrêté du 30 septembre 1958, une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public a été accordée, au port de Rouen, à la société Les Fils Charvet.

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale de l'Oise et dans la voirie urbaine de la commune de Breteuil des sections délaissées des routes nationales nos 16, 30 et 181.

Par arrêté du 9 octobre 1958:

Sont déclassées et reclassées dans la voirie départementale de l'Oise les sections délaissées:

De la route nationale n° 16 comprise entre les P. K. 61,113 et 63,843;
De la route nationale n° 181 comprise entre les P. K. 55,113 et 55,760,
et représentées en teinte jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie urbaine de Breteuil les sections délaissées:

De la route nationale n° 30 comprise entre les P. K. 42,407 et 42,758;
De la route nationale n° 181 comprise entre les P. K. 55,274 et 55,113,
et représentées en teinte verte sur le plan précité.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté en date du 6 octobre 1958, M. Louis Robert, inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé, à compter du 1er octobre 1958, vice-président du conseil supérieur des transports, en remplacement de M. Paul Genet, vice-président honoraire du conseil général des ponts et chaussées.

Conseil supérieur de l'aviation marchande.

Par arrêté du 6 octobre 1958, est désigné pour trois ans comme membre délibérant représentant l'administration au conseil supérieur de l'aviation marchande, en remplacement de M. Adida, M. l'ingénieur général Bonte, directeur technique et industriel de l'aéronautique.

Conseil national de coordination tarifaire.

Par arrêté en date du 6 octobre 1958, M. Louis Robert, inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé, à compter du 1er janvier 1959, président du conseil national de coordination tarifaire, en remplacement de M. Paul Genet, vice-président honoraire du conseil général des ponts et chaussées.

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 octobre 1958, M. Lehuerou-Kerisel, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé, à compter du 1er octobre 1958, membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Roy, inspecteur général des ponts et chaussées, dont le mandat est arrivé à expiration.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 octobre 1958, a été fixée au 1er octobre 1958 la date d'effet des dispositions de l'arrêté du 3 avril 1958 portant affectation de M. Boissereinq, ingénieur des ponts et chaussées, au 3e arrondissement du service maritime des Bouches-du-Rhône.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 octobre 1958 portant approbation de deux arrêtés du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna pour 1957 et 1958.

Par décret en date du 11 octobre 1958, sont approuvés les arrêtés nos 290 et 291 du 12 mai 1958 du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des îles Wallis et Futuna respectivement de l'exercice 1957 et de l'exercice 1958.

Décret du 11 octobre 1958 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement (2e partie) annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de 1958.

Par décret en date du 11 octobre 1958, est approuvé le budget d'équipement et d'investissement (2e partie) annexé au budget spécial des Nouvelles-Hébrides de l'exercice 1958, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.475.000 F C. F. P.

Décrets du 11 octobre 1958 portant rectification de précédents décrets intégrant des magistrats de la France d'outre-mer dans la nouvelle hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 11 octobre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du siège, 5e degré) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne MM. Rau (Erick) et Sammarcelli (Victor):

M. Rau (Erick), magistrat du 5e degré, intégré le 1er janvier 1955 au 2e grade, 1er échelon (indice 630); passe au 13 août 1955 au 2e grade, 2e échelon (indice 650); services militaires utilisés à cet effet: 1 an 4 mois 17 jours; services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés: 1 an 4 mois 17 jours pour avancement de grade.

M. Sammarcelli (Victor), magistrat du 5e degré, intégré au 1er janvier 1955 au 3e grade, 3e échelon (indice 550), services militaires utilisés à cet effet: 2 ans; passe au 24 août 1955 au 3e grade, 4e échelon (indice 575); services militaires utilisés à cet effet: 1 an 4 mois 6 jours; nommé le 17 septembre 1957 au 2e grade, 1er échelon (indice 630); services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés pour avancement de grade: 3 ans 4 mois 4 jours.

Par décret en date du 11 octobre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats des 7e, 8e et 9e degrés) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne M. Narfez (Auguste):

M. Narfez (Auguste), magistrat du 9e degré, intégré au 1er janvier 1955 au 4e grade, 1er échelon (indice 410); passe au 25 juin 1956 au 4e grade, 2e échelon (indice 440); services militaires utilisés à cet effet: 6 mois 5 jours; ayant appartenu au 9e degré de l'ancienne hiérarchie à compter du 27 octobre 1955; services militaires épuisés pour l'avancement d'échelon, conservés: 6 mois 5 jours pour avancement de grade.

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du 10e degré) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne MM. Lajou (Jean) et Moutarde (René):

M. Lajou (Jean), magistrat du 10e degré, intégré au 1er janvier 1955 au 5e grade, 5e échelon (indice 375); nommé le 2 octobre 1956 au 4e grade, 1er échelon (indice 410); passe le 31 décembre 1956 au 4e grade, 2e échelon (indice 440); services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés: 1 an 9 mois 2 jours pour avancement de grade.

M. Moutarde (René), magistrat du 10e degré, intégré au 1er janvier 1955 au 5e grade, 4e échelon (indice 430); passe au 1er janvier 1957 au 5e grade, 5e échelon (indice 375); nommé au 4e grade, 1er échelon (indice 410), le 17 septembre 1957.

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérarchie judiciaire (magistrats du siège du 13e degré) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne MM. Barbet (Jean) et Luga (Henri):

M. Barbet (Jean), magistrat du 13e degré, le 1er janvier 1955 au 5e grade, 3e échelon (indice 325); services militaires utilisés: 11 mois 20 jours; passe le 12 septembre 1955 au 5e grade, 4e échelon (indice 430); services militaires utilisés: 1 an 3 mois 18 jours; passe le 12 septembre 1957 au 5e grade, 5e échelon (indice 375); titularisé dans les fonctions de juge le 2 octobre 1956; services militaires épuisés pour l'avancement d'échelon, conservés: 2 ans 3 mois 18 jours pour avancement de grade.

M. Luga (Henri), magistrat du 13e degré, le 1er janvier 1955 au 5e grade, 4e échelon (indice 340); services militaires utilisés à cet effet: 1 an 11 mois 13 jours; passe le 1er janvier 1957 au 5e grade, 5e échelon (indice 375); ancienneté conservée dans les fonctions de juge à compter du 10 août 1954, date de nomination au 13e degré de l'ancienne hiérarchie; services militaires conservés pour avancement d'échelon: 1 an 5 mois 5 jours, et pour avancement de grade: 3 ans 4 mois 18 jours.

Les dispositions du décret du 17 janvier 1958 portant intégration de magistrats dans la nouvelle hiérachie judiciaire (magistrats du 14e degré) sont remplacées par celles qui suivent en ce qui concerne MM. Behary-Laul-Sirder et Cazendres (Louis):

M. Behary-Laul-Sirder, magistrat du 14e degré, le 27 octobre 1955 au 5e grade, 2e échelon (indice 310); services militaires utilisés à cet effet: 1 an; passe le 26 février 1957 au 5e grade, 3e échelon (indice 320); services militaires utilisés à cet effet: 7 mois 29 jours; services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés pour avancement de grade: 1 an 7 mois 29 jours.

M. Cazendres (Louis), intégré au 1er janvier 1955 au 5e grade, 3e échelon (indice 325); services militaires utilisés à cet effet: 1 mois 28 jours; passe le 21 octobre 1956 au 5e grade, 4e échelon (indice 340); services militaires utilisés à cet effet: 2 mois 9 jours; services militaires épuisés pour avancement d'échelon, conservés 4 mois 7 jours pour avancement de grade; juge suppléant à compter du 28 février 1953.

Décret du 13 octobre 1958 plaçant un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dans la position de disponibilite.

Par décret en date du 13 octobre 1958, M. Fenies (Jacques-Bernard), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période d'un an et pour compter du 2 novembre 1958.

Décret du 15 octobre 1958 admettant un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur adjoint du personnel à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, à faire valoir, sur sa demande, ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 15 octobre 1958, M. Brissaud (Albert-Jean-Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur adjoint du personnel et des affaires administratives à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne cacaoyère 1958-1959.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret modifié n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret modifié n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, le prix d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est fixé, pour la campagne cacaoyère 1958-1959, compte tenu des cours internationaux et des disponibilités des caisses de stabilisation, à 252 F métropolitains par kilogramme de cacao de qualité courante, au stade fob, port d'embarquement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la campagne de karité 1958-1959.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret modifié n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret du 12 novembre 1956 portant création d'une caisse de stabilisation des prix des amandes de karité en Afrique occidentale française,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, est fixé pour tous les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, au stade caf, port de débarquement, à 37 F métropolitains le cours du kilogramme d'amandes de karité, au-dessous duquel les caisses de stabilisation des prix des amandes de karité pourront utiliser les avances consenties par le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer en vue du soutien du prix d'achat aux producteurs.

Art. 2. — Les cours caf, port de débarquement, seront constatés et authentifiés par des comités locaux de cotation.

Art. 3. — Le présent arrêté s'applique à la campagne 1958-1959.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Ordonnance n° 58-972 du 16 octobre 1958 relative à la réglementation de l'urbanisme applicable à la ville de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Un arrêté du préfet de la Seine, pris après avis du conseil municipal de la ville de Paris, fixe pour le territoire de la ville de Paris les règles générales applicables en matière d'utilisation du sol, en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation, le volume et l'aspect des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions.

Art. 2. — A dater de la publication au *Bulletin municipal officiel* du règlement défini à l'article 1er ci-dessus, toutes les dispositions contraires relatives aux matières visées à l'article 1er ci-dessus et notamment celles qui font l'objet du décret du 13 août 1902 portant règlement sur les hauteurs et saillies dans la ville de Paris cesseront d'avoir effet.

Art. 3. — Les dispositions du projet d'aménagement de la ville de Paris se substitueront de plein droit à compter de l'approbation dudit projet aux dispositions qui font l'objet de l'arrêté visé à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Commission consultative centrale des marchés.

Par arrêté en date du 16 octobre 1958, sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés du ministère de la construction:

En remplacement de M. Peltey, inspecteur général de la construction, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Hubert, inspecteur général de la construction.

En remplacement de M. Raynard, sous-directeur de la comptabilité, admis à faire valoir ses droits à la retraite, Mlle Gruson, chef de bureau, chargé de la sous-direction du budget et de la comptabilité.

En cas d'empêchement d'assister aux réunions de la commission, M. Hubert et Mlle Gruson seront respectivement remplacés par M. Hamoniaux, inspecteur général de la construction, et M. Babey, chef de bureau du budget.

M. Le Gendre, chef du bureau du contentieux des marchés, est nommé suppléant de M. Gayet, chef du service juridique et financier, en remplacement de M. Delage, directeur adjoint.

Circulaire du 14 octobre 1958 relative à la commission de contrôle des attributions de logements dans les habitations à loyer modéré.

Circulaires abrogées ou modifiées par la présente circulaire: néant.

Le ministre de la construction à MM. les préfets (pour exécution), M. le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne (pour exécution), MM. les directeurs des services départementaux du ministère de la construction (pour information).

Le décret n° 58-830 du 11 septembre 1958 a institué des commissions de contrôle des attributions de logements dans les habitations à loyer modéré auprès des comités départementaux des habitations à loyer modéré.

I. — Création

La création de cette commission est facultative.

Il vous appartient, compte tenu des renseignements que vous pouvez posséder, des réclamations dont vous êtes saisi ou du désir exprimé éventuellement par certains organismes d'habitations à loyer modéré ou par le comité départemental, d'installer ou non cette commission.

Je vous demanderais de me rendre compte de votre décision à ce sujet.

Dans l'hypothèse où vous décideriez d'installer cette commission, il vous appartiendrait de faire choix du président en accord avec les autorités judiciaires ou administratives. La qualité de magistrat qu'il doit avoir est garante de sa parfaite objectivité et de sa totale indépendance d'esprit à l'égard des problèmes qui lui seront soumis.

Le conseiller général et le représentant de l'union départementale des associations familiales peuvent, sans incompatibilité, faire partie du comité départemental des habitations à loyer modéré.

Rien ne s'oppose, en outre, à ce qu'il soit fait appel, à titre consultatif, à une personnalité locale dont la compétence pourrait utilement éclairer les membres de la commission sur un problème déterminé. En particulier, si un programme se réalise au moyen d'indemnités de dommages de guerre, il pourrait être opportun d'appeler en consultation les représentants des associations de sinistrés.

De plus, en l'absence de l'arrêté prévu à l'article 10 du décret du 11 septembre 1958, vous pouvez librement déterminer la durée du mandat des membres de la commission. A titre indicatif, je vous rappelle que les membres des comités départementaux sont nommés et élus pour trois ans, et que cette durée est celle qui a été retenue pour les différentes commissions siégeant près de mon département (conseil supérieur des habitations à loyer modéré, commission paritaire du personnel des offices, commission interministérielle des prêts).

II. — Objet

Je précise que cette commission est indépendante de celles constituées en application de l'article 6 du décret du 27 mars 1954 qui ont uniquement pour mission de contrôler les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré ont procédé à l'établissement de la liste de classement et aux attributions, à l'exclusion d'autres missions d'ordre plus général.

La nouvelle commission de contrôle des attributions revêt en quelque sorte, en matière d'établissement des listes de classement, le caractère d'une première instance à laquelle les commissions prévues à l'article 6 du décret du 27 mars 1954 peuvent soumettre les situations litigieuses avant de demander au ministre de la construction d'imposer à un office ou à une société déterminée le système de notation prévu par l'arrêté du 26 juillet 1955.

La commission de contrôle des attributions de logements doit, tout d'abord, dans les six mois qui suivront sa constitution, vous proposer les dispositions essentielles qui devront obligatoirement être insérées dans les règlements spéciaux à chaque organisme. Je vous demande de veiller à ce que ces dispositions ne laissent pas une place trop importante aux préoccupations particularistes. Elles doivent répondre aux problèmes humains qui peuvent se poser, notamment en matière de logements des Français d'Afrique du Nord (Français du Maroc, de Tunisie et d'Algérie), ne pas exclure les travailleurs récemment installés dans une région à la suite de décentralisation industrielle par exemple ou d'un simple changement de situation, tenir compte enfin des services rendus au pays par les anciens combattants des deux guerres ou de la résistance, et de la situation douloureuse des veuves de guerre ou du travail.

La communication aux membres de la commission des listes d'attributaires des logements devra leur permettre, en dehors de toutes préoccupations d'ordre personnel, d'apprécier la régularité des affectations faites par l'organisme.

J'insiste à ce sujet sur l'obligation où seront les membres de la commission d'une discrétion professionnelle totale afin d'éviter de porter à la connaissance du public des renseignements fragmentaires ou entachés de partialité. C'est dans le souci également d'éviter de créer des difficultés aux dirigeants des organismes sur le plan local que la publicité des attributions a été limitée à la consistance du local attribué et à la composition de la famille de l'attributaire, à l'exclusion du nom dudit attributaire, de l'indication de ses ressources et de celle de ses conditions de logement antérieures.

Mais vous devez veiller à ce que cette publicité soit effectivement faite sur l'initiative de la commission dont c'est là un des rôles essentiels.

Si tous ceux qui attendent un logement, depuis parfois plusieurs années, peuvent s'assurer que les familles qui ont pu en obtenir un avant eux n'ont bénéficié pour cela d'aucun privilège particulier, bien des réclamations pourront être ainsi évitées.

Un travail important de la commission consisterait d'ailleurs à répondre aux réclamations dont vous et le président serez saisis en matière d'attributions de logement et qui s'expliquent bien souvent par la relative insuffisance du nombre de logements construits par rapport aux besoins exprimés.

Enfin, la commission aura un rôle constructif à jouer en faisant établir une réglementation des réservations prioritaires de logements, compte tenu des conditions dans lesquelles ces réservations sont faites dans le département considéré.

Il va de soi que pour l'exercice de ses attributions la commission peut désigner en son sein des rapporteurs, de même qu'elle choisit son secrétaire.

Si la commission peut se voir confier la mission de procéder à l'établissement des listes de classement au lieu et place d'un organisme dont le fonctionnement donnerait lieu à de très sérieuses critiques, cette décision ne sera évidemment prise qu'au vu du procès-verbal, qu'il vous appartient de me transmettre avec votre avis, de la réunion de la commission justifiant l'opportunité de cette mesure.

III. — Modalités de fonctionnement

D'après l'importance des programmes en cours de réalisation par les organismes d'habitations à loyer modéré, il vous appartient de décider s'il y a intérêt à ce que la commission se réunisse à date fixe ou au fur et à mesure de la mise en gestion des logements. En tout état de cause, à défaut de logements nouveaux, la commission devra se réunir régulièrement pour examiner les attributions de logements anciennement construits et devenus disponibles pour des raisons diverses.

En ce qui concerne son droit d'investigation générale, celui-ci devra être exercé fermement mais dans un grand esprit de compréhension pour les difficultés auxquelles auront à faire face les organismes en tenant compte de ce que leurs administrateurs exercent leurs fonctions difficiles à titre bénévole et avec désintéressement.

Pour terminer, je souhaiterais que le rapport fait par le président de ladite commission qui vous sera adressé chaque année soit rédigé au cours du dernier trimestre de l'année et me parvienne dans le courant du premier trimestre de l'année suivante, en même temps que m'est adressé le rapport que les comités départementaux doivent me faire parvenir chaque année en application de l'article 155 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

J'estime d'ailleurs que si elle est créée, la commission doit pouvoir exercer son action en parfaite liaison avec le comité départemental des habitations à loyer modéré qui a déjà dans ses attributions les questions d'affectation des logements d'habitations à loyer modéré.

Dans l'hypothèse où vous rencontreriez des difficultés pour la mise en place de la commission de contrôle des attributions et pour la poursuite de l'action que celle-ci doit exercer, je vous serais obligé de m'en tenir informé sous le présent timbre.

PIERRE SUDREAU.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 11 octobre 1958 déclarant d'utilité publique, en vue de la construction d'un central téléphonique, l'acquisition d'un terrain à Wasquehal (Nord).

Par décret en date du 11 octobre 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un central téléphonique, l'acquisition par l'Etat, au besoin par voie d'expropriation, d'un terrain sis rue du Haut-Vinage, à Wasquehal (Nord), et cadastré section C, nos 84 P et 85 P.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du mercredi 1er octobre 1958.

PRÉSIDENCE DE M. LEONARD, PREMIER PRÉSIDENT

La cour des comptes s'est réunie dans sa grand'chambre au palais de la rue Cambon, le mercredi 1er octobre 1958, à quinze heures, sous la présidence de M. Roger Léonard, premier président.

Assistaient à la cérémonie:

M. Yrissou, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques, représentant M. le ministre des finances et des affaires économiques;

M. Marcel Chapron, préfet, chargé de mission auprès de M. Jacquinot, ministre d'Etat, représentant M. le ministre d'Etat;

M. Paul Reynaud, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances au Conseil de la République;

M. Brasart, président de section au conseil d'Etat, représentant M. le vice-président du conseil d'Etat;

M. Brouchot, président de chambre à la cour de cassation, représentant M. le premier président de la cour de cassation;

M. Besson, procureur général près la cour de cassation;

M. Brin, premier président honoraire de la cour des comptes;

M. Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances;

M. Malécot, directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques;

M. Devaux, directeur du budget;

M. Martial-Simon, directeur de la comptabilité publique;

M. Bourdeau de Fontenay, directeur de l'école nationale d'administration;

M. Talamon, président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation;

M. François Martin, membre du conseil de l'ordre, représentant M. le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris.

M. le premier avocat général Crépey a prononcé le discours suivant:

Séance de rentrée du 1er octobre 1958.

Monsieur le premier président,
Messieurs,

La mutation qui s'est produite au poste de procureur général et les circonstances qui n'ont pas permis de procéder dès aujourd'hui au cérémonial de l'installation du chef désigné du parquet me valent l'honneur de prendre la parole à cette audience de rentrée.

Mes premiers mots seront pour saluer, au nom du ministère public, les éminentes personnalités qui ont bien voulu rehausser de leur présence votre séance solennelle.

Leur assistance nous est particulièrement réconfortante en un jour où certaines absences jettent un voile de tristesse sur les débuts de cette année judiciaire.

M. le procureur général Maurice Lesage, qui occupait encore son siège à la séance du 25 juillet dernier, a déposé la robe, au soir du même jour, atteint par la limite d'âge. Pour le même motif, l'un de vos présidents de chambre, deux conseillers maîtres, un conseiller référendaire avaient, en cours d'année, cessé leurs fonctions. A ces séparations s'ajoutent des deuils, puisque la mort a frappé un conseiller référendaire en activité et, dans l'honorariat, un président de chambre et deux conseillers maîtres.

Il est d'usage que le représentant du parquet tente d'évoquer les figures des magistrats qui ont ainsi quitté leur siège ou disparu à jamais.

Cependant, M. le premier président, inspiré par des sentiments que tous partageront, se propose de rendre dans quelques instants un hommage particulier — avec beaucoup plus d'éclat que je ne saurais le faire — à M. le procurer général Lesage et à M. le président Clapier.

Qu'il me soit permis, plus modestement — au nom des avocats généraux et du secrétariat du parquet — de m'acquitter d'un devoir de gratitude envers le chef incomparable qui a été le nôtre au cours de ces quatre dernières années.

Certes, lorsqu'en février 1955, M. Lesage prenait possession du fauteuil de procureur général, nous prévoyions bien quelle direction éclairée et ferme serait celle de ce haut magistrat à la tête du parquet, alors que, dans des circonstances souvent difficiles, il avait déjà donné, comme avocat général, tant de preuves de son savoir, de son autorité et de l'indépendance de son caractère. Qualités qui s'étaient encore accusées, s'il était possible, dans l'exercice conjugué des fonctions de président de chambre et de président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui eussent accablé tout autre que lui.

Mais nous ne soupçonnions pas encore tout ce que cette direction recélerait professionnellement d'intérêt, et humainement de charme, pour ceux qui auraient la rare fortune de travailler à ses côtés.

Lui soumettait-on une question difficile: il en saisissait vite tous les aspects et s'orientait vers la solution qui apparaissait généralement — quand il en avait défini les lignes principales — rigoureuse de logique, solidement fondée en droit, comme aussi équitable et opportune. Encore avait-il le constant souci de l'opinion de son interlocuteur, et aimait-il la confronter avec la sienne, susciter la discussion. Avec une extrême délicatesse, il allait jusqu'à nous faire partager le mérite d'une idée neuve qui s'était présentée à son esprit toujours en éveil, d'un rapprochement fécond suggéré par une mémoire sans défaillance, d'une procédure ingénieuse à laquelle sa finesse avisée, due peut-être à ses origines normandes, n'était pas étrangère.

Respectueux de la tradition, M. le procureur général Lesage n'en savait pas moins accueillir, voire préconiser les réformes. Peu avant son départ, nous l'avons vu — et ce n'est là qu'un exemple entre bien d'autres — tout en restant fidèle à une doctrine et à une jurisprudence qu'il estimait devoir être maintenues dans leur principe — rechercher des allégements à la procédure habituelle de mise en débet des comptables publics, de manière à écarter tout vain formalisme.

De telles qualités professionnelles, jointes à une exceptionnelle élévation morale, expliquaient son ascendant. Mais rien, dans les relations avec ses adjoints, qui marquât la moindre contrainte; une exquise courtoisie, une conversation enjouée, agrémentée de toutes les séductions de la culture et de l'esprit.

Exigeant, dur pour lui-même, il était, au contraire, ménager du travail et de la fatigue de ceux qui l'entouraient. Profondément désintéressé quand il s'agissait de sa propre personne, il se montrait constamment soucieux du sort de ses collaborateurs de tous grades.

Dira-t-on, enfin, quelle part il prenait aux joies, comme aux soucis ou aux peines de ceux qu'il considérait comme formant au parquet une seule famille ?

D'un cœur unanime, nous répondions à tant de sollicitude.

Affectés plus qu'on ne peut dire par son départ, nous conservons du moins la fierté d'avoir travaillé avec un tel chef, et nous nous efforcerons de rester dignes des leçons qu'il nous a données.

Au moment où il se retire pour sa Provence natale, nous tenons aussi à saluer le président Marcel Clapier. Conseiller maître, il s'est distingué par la clarté toute latine de son esprit, sa probité intellectuelle, son souci d'efficacité. A la tête de la chambre sociale, il se révèle un animateur incomparable, établissant avec méthode les programmes de travaux, en suivant de près la réalisation par les conseillers et les auditeurs, mais toujours prompt à faire valoir leurs mérites. Avec cela, un homme d'une bonté foncière, aimant à rendre service, inspirant le respect par sa dignité en même temps que la sympathie par sa franche cordialité. Le parquet, qui a entretenu avec lui les plus confiantes relations, garde fidèlement le souvenir de ce magistrat d'élite.

C'est en janvier dernier que la cour a appris avec tristesse le décès de M. le président de chambre honoraire Max Daniel qui nous avait quittés pour la retraite depuis 1946.

Entré dans votre compagnie en 1902, comme auditeur, M. Daniel n'avait pas eu de peine à compléter ses dons naturels — clarté de pensée, intuition, jugement droit — par une assimilation très complète des techniques de la vérification.

Ayant pris place rapidement parmi les meilleurs rapporteurs, ses brillantes qualités de composition et de présentation attirèrent sur lui l'attention du premier président Payelle lorsqu'en 1928, il fallut pourvoir d'un titulaire le poste, nouvellement créé, de secrétaire général. Le développemnt pris à l'époque par les interventions de la cour auprès des divers départements ministériels, échappant au cadre des décisions juridictionnelles, avait, en effet, rendu nécessaire cette création. Pour examiner et centraliser les projets de référés, pour assurer à ces communications une unité de ton et de doctrine, il était besoin d'un magistrat doué non seulement de solides connaissances, mais encore d'un vif discernement et d'une grande précision de style.

M. Daniel justifia les espoirs placés en lui, et il n'est pas interdit de penser que l'importance et le relief actuels du poste de secrétaire général sont, pour partie, dus à la réussite de son premier titulaire.

M. Daniel fut élevé, en 1933, à la maîtrise. En cette qualité il présida longtemps le comité dit « de la Note », ce prédécesseur, au nom un peu désuet, de votre actuelle commission de documentation et s'associa aux premières mesures tendant à faciliter l'information des magistrats.

Enfin, en 1946, la présidence de votre première chambre, pour un temps malheureusement trop court, vint couronner quarante-quatre années de services publics, entièrement passées au sein de la juridiction.

Lorsque M. le président Daniel fut atteint par la limite d'âge, les chefs de la cour tinrent à souligner le grand souvenir et le grand exemple qu'il laissait.

C'est dans ces sentiments que nous saluons aujourd'hui sa mémoire en priant sa famille de croire que la cour entière partage son deuil.

Avec MM. les conseillers maîtres Marcus et Lamy, atteints par la limite d'âge, le premier tout au début de l'année judiciaire, le second presque à sa clôture, ce sont deux doyens de chambres qui ont quitté leur siège. Anciens auditeurs, ils appartenaient à cette génération d'élite recrutée à la veille de 1914, qui a jeté de l'éclat dans l'histoire de la cour, et dont nous voyons, non sans émotion, les derniers représentants s'éloigner. C'est véritablement une page qui se tourne, en même temps qu'une relève à assurer.

Ses études achevées à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, Jean Marcus est reçu premier au concours de l'auditorat de 1913. Toute sa carrière — hors les périodes de mobilisation durant les deux guerres — va se dérouler dans votre compagnie.

Vite s'affirment les qualités de son esprit: solidité qui se révèle jusque dans son aspect physique, pénétration accusée par l'éclair du regard.

De souche lorraine — fils d'un polytechnicien, officier de valeur — il est représentatif des qualités de cette race: bons sens robuste, ténacité dans l'effort, esprit de devoir qui lui fait accepter toutes les tâches, parfois ingrates, du contrôle.

Au fur et à mesure de ses avancements, M. Marcus se voit confier les comptabilités qu'il est d'usage d'attribuer aux meilleurs rapporteurs — telle celle de la ville de Paris, où ses investigations portent en particulier, sur des tractations immobilières aussi importantes que compliquées. Parallèlement, il apporte un concours apprécié à la commission supérieure des dommages de guerre, dont il est successivement commissaire du Gouvernement et membre. Il reçoit la maîtrise en 1915 et devient doyen de la seconde chambre.

On n'aurait qu'une idée imparfaite des services rendus par M. Marcus si l'on omettait sa connaissance experte de la comptabilité industrielle et commerciale — connaissance précieuse à une époque où relativement limité était le nombre des magistrats familiarisés avec cette discipline si différente, dans son esprit et ses méthodes, de la comptabilité publique à forme budgétaire, et dont l'application à certains services ou établissements posait déjà des problèmes délicats. Aussi, lorsqu'est créée, en 1948, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, se voit-il naturellement porté à une présidence: celle de la section des industries mécaniques et chimiques et des industries diverses — fonction qu'il n'a quittée qu'au moment de sa retraite.

Pour demeurer parmi nous jusqu'au terme fixé par la loi de l'âge, M. Marcus a d'ailleurs fait preuve d'une force de volonté à laquelle on se doit de rendre hommage. Si, en effet, la maladie avait pu l'éprouver, il lui opposait un courage tranquille et en dominait les assauts.

Ami fidèle, collègue loyal, chef de famille d'une parfaite dignité de vie, qui a la satisfaction de voir son fils aîné servir à son tour dans la fonction publique à l'administration centrale du ministère des finances, M. Marcus, conseiller maître honoraire, demeure entouré de l'estime et de la sympathie unanimes.

Nous formons pour lui les vœux de longue et paisible retraite.

S'il fallait caractériser d'un mot M. le conseiller maître Jean Lamy, c'est assurément le sens de l'honneur qui devrait être retenu.

Certes, M. Lamy admet que toute tâche — si humble qu'elle soit — est transfigurée par le sentiment de participer à une grande œuvre — ne l'ai-je pas entendu moi-même évoquer l'exemple de l'ouvrier tailleur de pierre qui a conscience de bâtir une cathédrale ? — mais il est resté fidèle à l'idée que certaines fonctions — celle de l'officier, celle du magistrat — en même temps qu'elles ennoblissent leur titulaire, imposent à celui qui veut s'en montrer digne des devoirs d'une exceptionnelle élévation.

Ses études faites, son service militaire accompli dans un régiment de cuirassiers, Jean Lamy entre dans votre compagnie par la voie du concours, en 1912. Rappelé à la mobilisation d'août 1914 comme sous-lieutenant de réserve, il se porte volontaire pour l'un de ces escadrons de cuirassiers à pied qui vont s'engager dans les coups les plus durs. Quatre ans durant, le lieutenant Lamy est présent aux premières lignes, à ces lieux chargés de gloire qui ont nom: Yser, Artois, Champagne, Oise, Meuse. Comme si, par une sorte de coquetterie, le destin épargnait parfois ceux qui l'affrontent bien en face, il termine la guerre — quasi miraculeusement — sans aucune blessure. Mais six citations, élogieuses à l'envi, et pour finir, la croix de la Légion d'honneur attestent son abnégation, son sang-froid, son ascendant sur les hommes, bref, son héroïsme. Vingt ans plus pard, et malgré l'âge, il reprend sa place dans une unité combattante et, à son escadron comme au camp de prisonniers, donne le plus bel exemple de la hauteur d'âme et du courage.

Nul doute que les années de guerre, vécues avec tant d'intensité, n'aient profondément marqué M. Lamy. Aussi, l'esprit de société et le goût de la conversation aidant, l'entendait-on souvent, dans le cabinet de quelque collègue ou au détour d'un couloir, en raconter les épisodes.

Mais d'autres dons conviennent au magistrat financier. Dans ses travaux, M. Lamy témoigne d'un fin esprit d'analyse, d'un sens aigu de la critique. Il n'aborde aucune question sans l'approfondir, et ses propositions emportent généralement l'adhésion parce qu'elles sont judicieuses et sûres.

Maître des comptes, il se montre un dirigeant bienveillant, avant tout soucieux d'aider les rapporteurs dans leur tâche, heureux quand il a pu leur persuader de mieux tirer parti de leurs talents, comme de réformer, au besoin, leurs défauts. Doyen, il est écouté par le président de chambre, qui lui est reconnaissant de ses avis dictés par la sagesse et l'expérience du métier et des hommes.

Au demeurant, les qualités du caractère et de l'esprit sont chez M. Lamy inséparables de celles du cœur et, sous des apparences peut être un peu caustiques, on découvre sans peine une réelle bonté. De nature communicative, c'est pour lui un besoin de se confier à ses amis qui vantent sa droiture et savent qu'il est de ceux sur lesquels on peut, quoi qu'il arrive, compter.

M. Lamy se retire avec l'honorariat de son grade. Personne n'oubliera cet aimable collègue, à la silhouette un peu voûtée par l'âge, mais qui a conservé une exquise fraîcheur de sentiments et dont l'image reste pour nous celle du parfait gentilhomme.

Par une froide matinée d'hiver ont été célébrées à Sceaux, sa ville natale où il était retiré, les obsèques de M. le conseiller maître honoraire Rossy. La cour y était représentée par M. le procureur général. Il les avait demandées très simples, comme il seyait à la modestie dont avait toujours fait preuve cet homme affable, d'esprit délicat, qui inspirait naturellement la sympathie.

M. Rossy était entré tard à la cour — aux abords de la cinquantaine — ayant effectué une carrière nourrie d'expérience politique, au cours de laquelle il lui avait été donné d'être, pendant la guerre 1914-1918, le collaborateur direct de deux ministres d'Etat, anciens présidents du conseil, Charles de Freycinet, puis Léon Bourgeois, ce dernier devenu par la suite président du Sénat.

Une fois nommé conseiller référendaire, il est appelé par Gaston Doumergue d'abord à la présidence de la République, puis, après les événements de février 1934, à la présidence du conseil. Cette même année survient sa mise à la retraite qui, en hommage à ses mérites, s'accompagne d'une promotion au grade de conseiller maître dans l'honorariat. Il lui est, d'autre part, attribué un poste d'administrateur au Crédit foncier de France, qu'il conservera pendant vingt ans.

Si la durée de son appartenance active à notre corps a été assez brève, les anciens d'entre nous ne se souviennent pas moins d'un

collègue séduisant, à la physionomie souriante, non exempte peut-être d'une pointe de malice, mais sans nulle méchanceté.

D'une vaste culture, amateur de belles lettres, dont les loisirs de la retraite avaient encore avivé le goût, M. Rossy a fait de l'association Guillaume-Budé, qui le comptait parmi ses membres, sa légataire universelle.

La cour s'honore d'avoir porté sur ses annuaires le nom de cet homme distingué, bon serviteur de l'intérêt public.

A la séance solennelle de l'an dernier, M. le procureur général prononçait l'éloge de M. Marcel Lepitre, qui s'était résolu à solliciter, en mai 1957, sa mise à la retraite, estimant que son état de santé ne lui permettait plus de servir suivant la conception élevée qu'il avait de ses obligations professionnelles.

Le chef du parquet avait loué hautement ce magistrat qui, en dépit de souffrances intolérables, menait à bien, avec un souci scrupuleux, toutes les vérifications qui lui étaient confiées.

C'était, hélas! l'approche de la mort qu'avait ressentie votre collègue puisque, moins d'un an après son départ de la cour, il était enlevé à l'affection des siens.

Du moins avait-il eu la fierté de recevoir, en janvier 1956, la rosette d'officier de la Légion d'honneur et, au moment de sa retraite, le titre de conseiller maître honoraire.

Nous garderons avec piété son souvenir comme le symbole du devoir discrètement et stoïquement accompli.

Une mort prématurée nous a ravi, le 22 mars dernier, M. le conseiller référendaire Emile Dupin.

Issu d'un milieu d'universitaires et de fonctionnaires d'origine lilloise, M. Dupin se signale, dès sa jeunesse, comme un brillant élève. Des considérations familiales hautement estimables le conduisent à entrer, avant l'âge de dix-huit ans, dans les services des contributions indirectes. Ayant poursuivi presque seul ses études, il est reçu en 1920 comme rédacteur à l'administration centrale des finances. Très rapidement, il est nommé au bureau de statistiques et de législation comparée, où sa connaissance de diverses langues — notamment l'allemand et le suédois — le fait désigner pour l'étude des budgets et de la législation financière des pays d'Europe centrale et septentrionale.

Chef de bureau en 1937, il entre à la cour trois ans plus tard comme conseiller référendaire.

Il donne alors la mesure de ses qualités en s'appliquant avec un zèle infatigable à l'étude des comptabilités qui lui étaient confiées. Elevé à la 1re classe de son grade en 1950, il se spécialise dans l'examen des offices d'habitations à loyer modéré et trouve là une matière propre à satisfaire la curiosité de son esprit et parfois l'acuité de sa critique. Il se passionne pour un mode de description des opérations un peu étranger à la technique traditionnelle, et ses observations, souvent fort ingénieuses, retiennent l'attention des chambres et aussi du parquet lorsqu'elles doivent conduire à des interventions auprès des administrations compétentes.

Se donnant totalement à sa tâche, y appliquant toutes les forces de son esprit, il est à craindre que les excès de son zèle n'aient eu une influence fâcheuse sur sa santé. M. Dupin est mort au travail.

Si tous ici reconnaissaient les vertus professionnelles du magistrat, moins nombreux sont ceux qui ont pu goûter les qualités de l'homme privé. D'une grande habileté manuelle, M. Dupin s'exerce au modelage. Il orne lui-même de reliures les ouvrages de sa bibliothèque. Grand amateur de peinture, il expose à diverses reprises dans des salons. Par surcroît, un sportif et un grand voyageur.

Esprit original, ouvert à toutes les disciplines — ne s'était-il pas intéressé, ces dernières années, à des études de cosmographie — il n'entendait pas, pour autant, se borner à des notions superficielles, et, quand il abordait un problème, n'avait de satisfaction qu'il ne l'eût complètement traité.

Faut-il ajouter que chez lui le cœur était à la hauteur de l'intelligence ?

En nous inclinant devant la mémoire de ce collègue trop tôt disparu, nous prions sa veuve d'agréer l'expression de notre douloureuse sympathie.

Au mois de mars dernier, la loi de l'âge a éloigné M. le conseiller référendaire de 1re classe Girard de Saint-Gérand.

Issu d'une famille originaire de la Bourgogne et que la généalogie fait remonter au quinzième siècle, notre collègue avait été porté par ses inclinations premières vers la carrière des armes. Il eût suivi ainsi une vocation héréditaire proche, puisque son père était officier de cavalerie, lointaine aussi, son ascendance étant de celles où les brevets d'officiers, les croix de Saint-Louis et les grades de la Légion d'honneur gagnés sur les champs de bataille ne se comptent pas.

Mais les circonstances en décidèrent autrement. Après plus de quatre années passées presque entièrement au front, et qu'il termine avec la Croix de guerre et le galon de sous-lieutenant, M. Girard de Saint-Gérand entre, en 1920, au ministère des finances comme rédacteur. Chef de bureau en 1938, il est alors détaché en qualité d'inspecteur à l'office national des mutilés. Enfin, en 1943, c'est pour lui l'accès à la cour des comptes comme conseiller référendaire.

Dans ses nouvelles fonctions, tout comme dans ses ambitions de jeunesse, notre collègue trouva l'appui de ses traditions ancestrales. Son arbre généalogique révèle, en effet, les noms de Philibert et Jean Perrault, respectivement maître à la chambre des comptes de Dijon et président à celle de Paris au cours du dix-septième siècle, Jean Gravier de Vergennes, père du célèbre ministre, président de chambre à Dijon, et, dans son ascendance directe, ceux d'un autre président de chambre à Dijon et d'un maître des comptes à Dole.

M. de Saint-Gérand a apporté à la cour beaucoup des lumières acquises pendant qu'il était dans l'administration active. Exact à remplir ses devoirs, ses rapports ont toujours été appréciés des chambres qui avaient à les examiner.

Au reste, homme de parfaite compagnie, collègue sympathique, ami sûr.

Au moment où l'âge de la retraite a mis un terme à sa fidèle collaboration, la rosette d'officier de la Légion d'honneur est venue récompenser une vie dévouée à la défense des intérêts de l'Etat.

Nos vœux sincères accompagnent M. le conseiller référendaire honoraire de Saint-Gérand dans sa retraite et nous le suivrons par la pensée dans ce vieux manoir du Bourbonnais dont il porte le nom et auquel il est si légitimement et fièrement attaché.

Messieurs, pour honorer ceux qui nous ont quittés, il importe, non de nous répandre en regrets, mais de poursuivre notre tâche.

Aussi bien, la Constitution vient-elle de confirmer solennellement votre mission de contrôle supérieur sur les finances publiques.

Il est permis d'espérer que, dans un cadre politique nouveau, l'efficacité de votre rôle sera pleinement assurée.

Forts de cette conviction, vous aurez à cœur de justifier la confiance qu'ont toujours placée en vous l'opinion publique et les autorités du pays.

M. le premier président Roger Léonard s'exprima ensuite en ces termes:

Je voudrais tout d'abord remercier les hautes personnalités qui ont fait à la Cour l'honneur de venir assister à cette séance solennelle qui ouvre pour nous la nouvelle année judiciaire. Dans l'impossibilité où il s'est trouvé de se libérer aujourd'hui de tâches gouvernementales impérieuses, M. le président Pinay a détaché auprès de nous M. Yrissou, directeur de son cabinet, qui voudra bien lui transmettre l'expression de nos regrets et de notre gratitude. La présence parmi nous de M. le président Paul Reynaud, de M. le président Marcel Pellenc, que je suis heureux de saluer particulièrement, nous est une marque nouvelle de l'intérêt que les grandes commissions financières du Parlement ont toujours porté à nos travaux et qui n'a cessé d'être pour nous le plus précieux des encouragements.

Je dirai aussi avec quel plaisir nous recevons aujourd'hui, selon une tradition qui nous est chère, les chefs des grands corps et services de l'Etat, MM. Brasart, Besson, Brouchot, Fayol, dont la mission, par tant de points, s'apparente à la nôtre; MM. Devaux, Malécot, Martial-Simon, qui ont la charge des directions du ministère des finances plus spécialement associées à la vie de notre maison; M. Bourdeau de Fontenay, directeur de l'école nationale d'administration; M. Talamon, président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; M. François Martin, membre du conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Messieurs, avant de vous faire part de quelques-unes des réflexions que m'inspire, au seuil de la nouvelle année judiciaire, la reprise de nos travaux, je voudrais associer notre juridiction à l'hommage qui vient d'être rendu par M. le premier avocat général à ceux des magistrats de la Cour que l'âge ou que la mort ont éloignés de nous. Nous savons trop le prix de nos traditions, la force que confère à une institution telle que la nôtre la conviction que chacun de nos efforts s'insère dans une œuvre collective poursuivie tout au long des années pour que le rappel de ces carrières exemplaires ne nous apparaisse point comme le juste tribut de notre reconnaissance et la marque d'une amitié fidèle et qui demeure. Cet hommage est aussi un acte de foi dans la grandeur et la nécessité de la mission souvent ingrate impartie à la Cour, comme une affirmation collective de notre résolution, après eux et comme eux, de nous y donner tout entiers.

Nous remercierons donc M. l'avocat général d'avoir, en des traits aussi justes, évoqué des souvenirs qui font désormais partie de notre héritage, et je n'aurais en vérité rien à ajouter à ses propos si certaines absences ne pesaient aujourd'hui d'un poids si lourd sur notre assemblée qu'elles n'appellaient de ma part, en son nom, l'hommage d'une pensée particulière.

Comment plus précisément, dans cette grand'chambre, où au seuil de chaque année judiciaire nous écoutions M. le procureur général Maurice Lesage évoquer avec tant d'élégance, avec tant d'amicale pénétration, le souvenir de ceux qui nous quittaient, comment pourrais-je ne pas apporter à ce grand magistrat l'expression de notre reconnaissance, de notre affectueux attachement, alors que maintenant c'est lui que l'âge éloigne de nous.

Messieurs, ce qui frappe dès l'abord lorsque l'on veut évoquer la carrière de M. le procureur général Lesage, c'est son exceptionnelle

réussite et sa parfaite et simple unité. Entré à la Cour en 1920, au lendemain d'une guerre qu'il avait passée tout entière aux armées, pendant trente-huit années M. Maurice Lesage s'est exclusivement voué au service de notre juridiction. Il est parvenu au sommet de sa hiérarchie sans que jamais l'ambition lui en ait frayé le chemin, sans aucun de ces raccourcis qui souvent favorisent les carrières, par le seul effet de qualités unanimement reconnues: rapporteur, avocat général, conseiller maître, président de chambre, président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, procureur général enfin, toutes les fonctions que peut comporter le service de la Cour, il les a remplies brillamment et il n'en a exercé aucune autre. On ne peut rêver de carrière plus pleine, plus exemplaire et couronnée d'un succès plus constant.

Messieurs, une telle réussite n'a pu trouver sa source que dans l'équilibre harmonieux de rares qualités.

La vivacité d'esprit de M. Maurice Lesage, sa finesse de jugement et sa haute culture n'avaient d'égales que son sens de l'équité et sa profonde connaissance des hommes. Son urbanité, sa bienveillance toujours accueillante n'ôtaient rien au sentiment exigeant qu'il avait de son devoir et de ses responsabilités.

De sa province normande, dont il était toujours prompt à se réclamer, il réunissait les traits les meilleurs, et notamment cette heureuse harmonie entre le goût de traditions où se rassemblent de lointaines et toujours vivantes sagesses et ce sens aigu des exigences nouvelles d'une société en pleine évolution. Pour un corps tel que le nôtre, quel exemple et quel profit! Il en devait donner particulièrement la preuve alors qu'il cumulait les lourdes charges de président de la 3e chambre et de président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dont il mit au point les structures et les méthodes en sachant associer toutes les souplesses nécessaires à la rigueur de nos principes.

Mais sans doute est-ce dans les hautes fonctions qui couronnèrent sa carrière que purent s'affirmer avec le plus d'éclat les exceptionnelles qualités de ce grand magistrat, suivant, contrôlant les travaux des chambres avec une science toujours avertie, avec aussi une incomparable sagesse, servant sans concession l'intérêt de l'Etat, orientant avec sûreté les travaux de la Cour dans les voies nouvelles où elle est convicée, ne reculant jamais devant des démarches difficiles s'il les croyait nécessaires au bien public.

De ces fonctions de procureur général, il avait d'ailleurs assumé les charges avant d'en connaître les honneurs, en cette période difficile de la fin de l'occupation où a pu se mesurer le caractère des hommes et où l'intransigeance de son patriotisme le haussa tout naturellement aux attitudes les plus énergiques en face de l'arbitraire du pouvoir.

Et quel charme dans ses relations.

Il abordait les plus sérieux sujets avec une légèreté de trait qui n'ôtait rien — bien au contraire — au pouvoir qu'il avait de convaincre. Un savoureux souvenir, une anecdote finement contée ôtaient toute lourdeur à l'austérité des débats les plus techniques, et cette anecdote, ce souvenir, étaient eux-mêmes riches d'enseignements. S'il accomplissait avec la plus alerte promptitude et sans aucun des ménagements que sa santé eût pourtant exigés une somme de labeur peu commune, il savait aussi donner à ses interlocuteurs, et notamment aux jeunes magistrats qu'il recevait volontiers, l'impression précieuse qu'il n'était jamais pressé; à l'occasion d'une note à discuter, d'une solution juridique à trouver, il s'enquérait des difficultés de chacun et, d'un conseil amical chargé d'une longue expérience mais donné comme sans y songer, il aimait à guider dans leurs travaux ceux que l'austérité de nos tâches risque parfois de déconcerter.

Nul mieux que moi n'a pu, je crois, au cours de ces dernières années, apprécier la valeur humaine en même temps que professionnelle de M. le procureur général Maurice Lesage. « Nous serons, si vous le voulez bien, me disait-il en m'accueillant dans cette enceinte, deux têtes sous le même mortier ». Et nous avons bien effectivement été cela, pour mon plus grand profit je dois le dire. Dès le premier jour j'ai trouvé en lui un incomparable initiateur et bientôt un ami d'une exceptionnelle sûreté.

Enfin, messieurs, il faut avoir assisté, comme nous l'avons pu faire avec MM. les présidents de chambre et ses collaborateurs du parquet, au départ de M. le procureur général Lesage dans cette triste soirée du 25 juillet dernier, pour mesurer toute la force de son attachement au corps qu'il avait si bien servi. De cet attachement à ses fonctions il donna une dernière preuve en exprimant la seule préférence que je lui aie entendu formuler, celle de recevoir l'honorariat de son titre de procureur général.

La simplicité, la grandeur de son émotion, sa fidélité à sa tâche jusqu'aux dernières heures de sa vie administrative ont constitué le plus bel épilogue de sa carrière. M. Maurice Lesage, dont le Gouvernement a tenu à honorer les insignes mérites en l'élevant l'année dernière à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur, peut être assuré de toute la respectueuse affection et de la reconnaissance de la cour.

***

La vacance que créa parmi nous le départ de M. le procureur général Lesage vient d'être comblée par la nomination à la tête du parquet général de M. le président de chambre Vincent Bourrel. J'aurais été heureux de l'accueillir dès aujourd'hui dans cette enceinte et de présider à son installation dans ses fonctions nouvelles. Les liens, qui pour quelques jours encore le tiennent attaché au poste qu'il occupait à la Société nationale des chemins de fer, ne l'ont malheureusement pas permis. Ses regrets répondent au nôtre, mais du moins a-t-il tenu à me demander d'associer son hommage à celui que nous sommes heureux de rendre à son prédécesseur.

Deux mois avant notre procureur général, le président Clapier, atteint lui aussi par la limite d'âge, nous quittait pour sa chère Provence, comme si les contrées, qui nous avaient fait en ces deux grands magistrats des dons aussi variés et aussi riches qu'elles-mêmes, s'étaient entendues pour nous les retirer à la fois.

J'ai été trop intimement son ami pour n'avoir pas plus que tout autre ressenti douloureusement son départ, mais ce sentiment a bien été celui de la Cour tout entière. C'est que ses qualités professionnelles, qui l'avaient tout uniment conduit vers les sommets de notre hiérarchie, sa puissance de travail, son souverain bon sens né de l'équilibre de son caractère autant que de l'acuité de son jugement, se doublaient de rares qualités humaines. Il en avait donné la preuve pendant la guerre de 1914-1918, qu'il avait faite de bout en bout, dans la troupe, comme chef de section, puis comme capitaine d'infanterie. Quatre citations, la croix de chevalier de la Légion d'honneur pour faits de guerre avaient reconnu cette solidité, ce courage tranquille qui étaient sa marque, son emprise sur ses hommes qu'il entraînait par la force de son exemple, par son esprit de justice, par la bonté qui rayonnait de lui. Et ce sont ces mêmes qualités qui partout et comme malgré lui ont assuré sa réussite et qui partout l'ont fait respecter et aimer. Les circonstances, la fidélité de son amitié, bien plus que ses goûts propres, l'ayant associé de très près à la vie gouvernementale, il y devait toujours témoigner d'un esprit de mesure et de méthode, d'une calme détermination, que ne purent jamais déconcerter les événements les plus graves.

Et dans cette maison bien éloignée des tumultes du forum, où il choisit de servir, alors que d'autres options lui étaient largement ouvertes, et pour laquelle il devait avoir un attachement fervent, ce sont encore ces mêmes qualités qui lui ont assuré une place si haute et si particulière.

Dès son arrivée à la Cour en 1933, Marcel Clapier manifesta sa volonté de devenir un magistrat capable d'assumer les vérifications les plus délicates. Parmi les conseillers maîtres il fut certainement l'un des plus écoutés, s'attachant à développer les travaux de la juridiction vers le contrôle, encore à ses débuts, mais de plus en plus exigeant, des comptabilités administratives. Au cours de ces cinq dernières années enfin, comme président de la cinquième chambre vouée à la vérification des comptes des hôpitaux publics et au contrôle des organismes de sécurité sociale, il devait donner sa pleine mesure, conférant à ses travaux le style original qui devait être le sien, l'entraînant dans des études systématiques et neuves, aussi constructives que critiques, qui ont largement enrichi nos deux derniers rapports publics.

Toujours, il eut le goût du travail en équipe dont il pensait avec juste raison qu'il doit couronner et orienter les recherches les plus individuelles.

A la tête de cette cinquième chambre, qui lui était comme une autre famille, dans nos conférences et dans nos comités, son autorité s'imposait sans efforts. Ses observations avaient comme ses traits un équilibre, une solidité toute romaine; leur expression un peu lente et toujours mesurée, insoucieuse de tout éclat, savait convaincre et ne jamais blesser. Il n'était personne qui ne sentît derrière elles le sérieux de la réflexion, le fruit d'une longue expérience, le sentiment de la mesure, le goût de l'efficacité simple et directe.

Mais plus encore peut-être que par les dons de son intelligence, qui était aussi lucide que pénétrante, le président Clapier s'imposait par ses qualités de cœur. Sans doute étaient-elles le meilleur secret de sa force. Dans le travail, nul mieux que lui sans doute ne savait faire admettre et même aimer ses exigences, qui toujours étaient grandes, par son équité rigoureuse, sa bienveillance ingénieuse et par le rayonnement de sa bonté.

Au moment où il quittait la Cour le Gouvernement a tenu à élever ce grand magistrat à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur. Décernée au titre de la défense nationale, cette haute distinction, qui couronne sa carrière exemplaire, nous apparaît comme un retour aux sources où elle ne cessa de puiser ses inspirations.

Dans la retraite discrète qu'il a choisie, il peut être assuré que l'affectueuse et fidèle amitié de la Cour le suivra.

***

Après le départ de magistrats qui tenaient dans notre juridiction une si grande place et à la veille de nouvelles pertes, qui ne seront pas moins vivement ressenties, nous ne sommes que plus sérieusement conviés aux tâches qui nous attendent.

L'année judiciaire s'ouvre au moment où la France, dans un grand élan d'affirmation nationale à l'appel du général de Gaulle, se donne de nouvelles institutions politiques. Nous avons trop souvent ressenti à l'occasion de nos travaux les ruineuses conséquences de certaines impuissances gouvernementales, qui se prolongeaient jusque dans les cantons les plus lointains de l'action administrative, pour ne pas de tout cœur souhaiter qu'elles donnent à notre vie publique la continuité, l'efficacité qu'exigent les temps présents. La Cour ne peut que saluer de tous ses espoirs cette République renaissante et lui apporter, comme elle le doit, son concours le plus entier pour le bien de l'Etat.

Il est évidemment trop tôt encore pour mesurer avec exactitude les répercussions qu'aura la Constitution nouvelle sur la marche des services publics, sur la vie parlementaire et, partant, sur les tâches imparties à la Cour. Nous noterons seulement qu'elle a pleinement confirmé notre place et notre mission dans l'Etat en précisant — et nous savions déjà qu'un tel rôle répond à des besoins toujours plus pressants — que nous devons non seulement aider le Parlement dans son contrôle mais éclairer le Gouvernement dans son action.

Sans doute, à l'occasion d'une rédaction nouvelle, aurions-nous souhaité, et nous n'avons pas manqué de le dire, que l'inamovibilité traditionnelle de nos magistrats fût mentionnée dans la Constitution comme elle l'est pour le corps judiciaire. Nous le tenions pour désirable, non point pour modifier une situation dont nous nous sommes toujours accommodés et qui à aucun moment n'a affecté notre nécessaire indépendance, mais pour que dans l'intérêt même de l'Etat une affirmation solennelle vînt renforcer encore notre autorité morale aux yeux de l'opinion publique. Si ce souhait, qui dérogeait aux précédents, n'a pu être accueilli, il reste que toutes les sûretés, que requiert la mission confiée à la Cour, demeurent inchangées et trouvent toujours dans la loi leur source et leur expression.

C'est donc avec la plus confiante ardeur que nous allons reprendre nos travaux avec pour seul souci d'accentuer encore l'ampleur et le caractère constructif de nos études.

Pourtant, et quelle que soit la bonne volonté générale, je ne puis, une fois encore, taire mon souci devant la pauvreté de nos moyens. Déjà, l'an dernier, je disais mon inquiétude devant l'insuffisance de notre effectif de magistrats et la situation à cet égard n'a fait que s'aggraver. Les cinq conseillers maîtres qui exercent les fonctions de président de section et de rapporteur général de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne peuvent, devant d'ampleur de leurs travaux, apporter à ceux de la cour qu'une contribution de plus en plus réduite. D'autre part, des impératifs supérieurs, devant lesquels, certes, nous nous inclinons, vont priver la cour, tout au moins pour la première partie de l'année, du concours de la totalité des jeunes auditeurs issus de la dernière promotion de l'école nationale d'administration et appelés à servir en Algérie. En fait, au lieu de dix auditeurs de 2e classe, la cour n'en comptera que cinq.

Enfin, nous avions espéré voir se consolider et s'accroître le concours que nous apportent les fonctionnaires du Trésor mis obligeamment à notre disposition par la direction de la comptabilité publique: les disciplines de rigueur budgétaire pour lesquelles nous devons prêcher l'exemple ont fait cette année encore ajourner cet espoir, mais il faut qu'on se rende bien compte que ce ne peut être qu'au détriment des contrôles de plus en plus étendus et de plus en plus pénétrants qui nous sont demandés.

Du moins veux-je penser que certaines mesures pourront prochainement intervenir pour garantir nos magistrats contre les risques d'un avancement trop chaotique ou d'une anormale lenteur et pour assurer une parité aussi exacte que possible entre le déroulement de leur carrière et de celle des fonctionnaires des grands corps ou services qui, comme la Cour, se recrutent en tête des promotions de l'école nationale d'administration. A l'avance j'en voudrais remercier M. le ministre des finances ainsi que la direction du budget et la direction du personnel qui ont abordé l'examen de nos suggestions avec une bienveillante et je puis dire sage compréhension.

Mais ce n'est pas sur l'expression de tels regrets ou tels désirs, quelque justes qu'ils soient et quelque pressants qu'apparaissent les besoins auxquels ils répondent, que je voudrais insister aujourd'hui alors que la conjoncture budgétaire ne peut que nous rendre discrets dans leur expression. En dépit de nos difficultés je veux au contraire bien marquer notre résolution de ne point décevoir la confiance mise en nous et de perfectionner nos contrôles, notamment pour nous assurer mieux encore, non seulement de la régularité, mais de l'efficience des gestions.

Ceci ne signifie aucunement que notre rôle juridictionnel et notre contrôle critique doivent s'en trouver affaiblis, car il n'est guère de vues de réformes plus pertinentes que celles qui sont fondées sur l'expérience du contrôle.

Le mérite essentiel de la Cour et l'audience particulière qu'elle s'est acquise tiennent en effet à ce qu'il n'est aucune de ses affirmations qui ne repose sur des bases indiscutables, sur des pièces rigoureusement contrôlées, sur des enquêtes précises. Il faut aussi que le pays soit bien assuré que la Cour demeure résolue à monter autour de ses finances toujours menacées une garde sévère, que consciente des difficultés de l'administration, mais insoucieuse de ses propres commodités elle continuera à dénoncer avec une juste compréhension mais sans faiblesse les erreurs et les irrégularités qu'elle aura constatées. Cet aspect de notre mission nous ne le méconnaîtrons certes pas. Dans toute la mesure où nous le permettent des moyens dont nous avons souvent marqué l'insuffisance, il nous faudra même hâter l'apurement des comptabilités juridictionnelles, tout mettre en œuvre pour ne pas laisser s'accroître le nombre des comptabilités en attente, explorer plus activement l'emploi des subventions et des taxes parafiscales qui, trop souvent, recouvrent des abus.

Mais sur la base de ces contrôles précis nous savons que nous devons nous élever vers des vues plus larges, ainsi que de plus en plus nous nous y attachons. Nos deux derniers rapports publics en portent témoignage ainsi que les rapports au Parlement que depuis deux ans nous établissons pour accompagner les projets de lois de règlement.

Dans ce sens il importe que nous accentuions encore nos efforts et procédions à une certaine conversion de nos préoccupations.

A cet égard nous ne pouvons que souligner l'importance de ce qui peut préparer des études d'ensemble et des conclusions de portée générale. Nous devons arrêter quand la chose est possible, ainsi que nous l'avons fait l'an dernier pour les marchés publics, des questionnaires orientant nos rapporteurs vers des recherches harmonisées, établir des programmes de vérifications sérieusement mûris, en contrôler systématiquement dans les chambres l'exécution progressive pour que les résultats en puissent en temps voulu être communiqués au comité des programmes et du rapport public, poursuivre des enquêtes communes dans des groupes de départements ministériels ou de collectivités publiques.

Toute ceci, je le sais bien, est plus facile à prescrire qu'à réaliser: on ne décrète pas les découvertes.

Le travail des chambres, celui des rapporteurs nécessairement à base d'initiatives individuelles et qu'orientent parfois des constatations fortuites, se prêtent souvent mal à la coordination des recherches. Il n'est personne cependant qui en puisse méconnaître l'intérêt. Sur ce point c'est à MM. les présidents et à MM. les conseillers maîtres que je dois spécialement faire appel. A l'accroissement de l'importance numérique de la maîtrise correspond le développement de sa tâche. Limitée au rôle du contre-rapporteur tant que l'œuvre juridictionnelle représentait la quasi totalité des travaux de la Cour, la mission impartie aux conseillers maîtres s'est transformée du jour où les enquêtes et les contrôles de gestion sont venus réclamer davantage leur direction et souvent leur participation directe.

Il ne peut plus être question pour eux de se cantonner dans leur rôle ancien ni même de se borner à susciter l'activité des rapporteurs; il leur faut nécessairement maintenant, conformément aux directives de leurs présidents, provoquer et organiser les études d'ensemble, voire même y prendre une part active comme nombre d'entre eux le font déjà.

Sur de tels efforts de la part des uns et des autres, sur l'ardeur de nos jeunes magistrats, comme sur celle, mûrie par l'expérience de leurs anciens, nous savons pouvoir compter. Je suis convaincu qu'au cours de l'année judiciaire qui s'ouvre les travaux de la Cour ne feront qu'étendre leur ampleur et affirmer leur qualité. Nous le devons à une institution qui nous est chère, à la Nation qui sait pouvoir compter sur elle.

(*La séance a été ensuite levée.*)

ELECTIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Commission supérieure des caisses d'épargne.

Les caisses d'épargne ont procédé, le 7 octobre 1958, à l'élection d'un président ou membre de conseil d'administration des caisses d'épargne appelé à faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne instituée par l'article 22 du code des caisses d'épargne.

Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1895, le dépouillement des votes a été effectué le 13 octobre 1958 par une commission comprenant:

MM.

Malecot, président de la caisse d'épargne de Pithiviers, président;
Osselin, président de la caisse d'épargne de Provins;
Mulot, président de la caisse d'épargne de Pontoise

Le dépouillement a donné les résultats suivants:

88 caisses n'ont pas pris part au vote.

Les 495 caisses dont les suffrages ont été exprimés représentent, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 août 1895, un total de 1.804 voix.

A obtenu:

M. Glotin, président de la caisse d'épargne de Lorient: 1.799 voix.

Bulletins nuls: 5.

Le candidat ci-dessus désigné ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, la commission de dépouillement des votes, en exécution de l'article 7 du décret du 17 août 1895, l'a proclamé membre de la commission supérieure des caisses d'épargne.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement, demi-produits, ouvrages en métaux et pièces détachées originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Des crédits en dollars sont ouverts pour l'importation de produits originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada figurant dans la liste ci-après:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS DU TARIF DOUANIER	MATÉRIELS
440	85-01 A, B.....	Moteurs électriques et génératrices.
44	68-15 B, 85-01 C a, ex 85-01 C b, 85-01 C d, 85-02 B, C b, D b, E ex 85-04, 85-11 B e, 85-13 à 85-18 inclus, 85-19 A a, B, C, D, E a, c, F, 85-22 A, C, ex 85-23, 85-28, 90-11, 90-20 B, C c, 90-27 C, 90-28 C b.	Equipements électriques autres que les moteurs.
474 b	84-48 B a, ex 90-01 B, ex 90-02 B, 90-12, ex 90-14 B, E, 90-16 B b, 90-22, 90-25 C, E, 90-28 C a.	Instruments scientifiques, de géophysique et d'essai.
476	84-61 A, 90-23 A, B, C, 90-24, 90-25 A, B, 90-26 A, B, ex 90-29.	Appareils de contrôle et de régulation.
D	Divers	Matériels divers.
53	Divers	Demi-produits en métaux non ferreux.
54	Divers	Demi-produits en acier.
55	Divers	Ouvrages en métaux.
R	Divers	Pièces détachées autres que les pièces détachées de matériel agricole, automobile, de recherche de pétrole ou électrique.
44 R	Divers	Pièces détachées et de montage de matériel électrique.
49 R	Divers	Pièces détachées de matériel agricole.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences portant sur les produits énumérés ci-dessus, établies sur formules A C en six exemplaires, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris:

Dès la publication du présent avis en ce qui concerne les importations de demi-produits (codes 53, 54), d'ouvrages en métaux (code 55) ou de pièces détachées (codes R, 44 R et 49 R). Les demandes de licences relatives à ces produits déposées dans le cadre de l'avis publié le 23 février 1958 qui n'auraient pas encore été retournées aux importateurs demeurent valables.

A partir du 27 octobre 1958 pour les autres produits (codes 440, 44, 474 b, 476, D). Les demandes de licences relatives à ces marchandises, déposées antérieurement à la date de parution du présent avis, qui n'auront pas été retournées aux importateurs dans les dix jours devront être considérées comme caduques.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Suisse, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 28 juin 1958.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
14	21-05 ex A, B.....	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés, à l'exclusion des soupes de poisson. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé. Il est précisé que les échantillons, à fournir en double exemplaire, devront porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour ces mêmes produits. Il convient de joindre aux demandes de licences les exemplaires verts des licences obtenues dans le cadre du précédent contingent ou une photocopie (*recto* et *verso*) de ces documents.
59	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils, ficelles, monofils, etc., de fibres textiles synthétiques.
101	84-55 ex E.....	Pièces en fonte de précision pour le montage des machines à statistiques et similaires.
108	76-05.....	Poudres et paillettes en aluminium.
120	84-01 C a, b, ex c, 84-02, 84-05 B, ex C, 84-08 B b, F a, b, ex c, 84-13 A ex a, ex b.	Chaudières, accessoires de chaudières, turbines thermiques, matériels mécaniques et thermiques de centrales hydrauliques ou thermiques (turbines à vapeur, à gaz, vannes).
125	84-11 B ex b, C a, ex c, 84-15 ex A, C a, c, F, 84-17 C, E ex i, ex j.	Matériels frigorifiques industriels, y compris compresseurs frigorifiques et appareils pour le chauffage et la cuisson.
128	84-22 B b, c, C ex a, E ex b, H, 87-07 A a, ex B.	Matériel de levage et de manutention
130	84-56 A, B, ex D, 84-59 D a.	Matériel de broyage, de criblage, etc., machines de briqueterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, machines pour la préparation du béton.
134	84-22 B a, 84-43 A, ex B, ex D, 84-44 A a, B ex b, 84-45 C m, 84-59 ex G.	Machines de fonderie.
146	84-45 B ac, ex ad.....	Machines à tailler les engrenages.
152	84-55 ex B.....	Touches pour machines à écrire, à calculer et pour caisses enregistreuses.
161	85-23 ex A, B ex b....	Fils, tresses, câbles isolés pour l'électricité.
176	70-17 B ex b.....	Butyromètres.
181	90-92 ex A, 90-07 A b, c.	Appareils photographiques et objectifs avec monitures spéciales les accompagnant.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur suisse ou son représentant qualifié et rédigées en français dans la mesure du possible, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 27 octobre 1958; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs (contingents globaux).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1958, page 7811, tableau II. Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation:

A. — Intercaler à leur place numérique les numéros de code suivants:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	CONTINGENTS globaux. Zone £. O.E.C.E. 1	CONTINGENTS globaux. Zone £. Non O.E.C.E. 2	PLANS d'achat. 3
171	05-02, 05-07 C.	Soies, poils et plumes	X	X	
172	05-04 A ex b..	Boyaux à usage industriel		X	
	42-06 A.....	Cordes en boyaux...			
237	28-05 D.....	Mercure			X Chili.

B. — Numéro de code 155 (huile de chaulmoogra), au lieu de: « 15-07 B ex C », lire: « 15-07 B ex e ».

Numéro de code 198 (dopes, etc.), au lieu de: « 38-14 A », lire: « 38-14 A et divers ».

Numéro de code 37 (sauf 370), au lieu de: « Produits divers de la pharmacie », lire: « Produits divers de la parachimie ».

Remplacer le numéro de code 305 par le suivant:

NUMÉROS de code.	NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	CONTINGENTS globaux. Zone £. O.E.C.E. 1	CONTINGENTS globaux. Zone £. Non O.E.C.E. 2	PLANS d'achat. 3
304/305	44-03 A, g, h, k; 44-03 B; 44-04 A, b, c, d, 44-04 B; 44-05 A, b, c, ex e; 44-05 B, c.	Grumes et sciages feuillus.			X Equateur

Avis aux porteurs de certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954.

Le vendredi 14 novembre 1958, à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des finances et des affaires économiques dans l'une des salles de la direction de la dette publique (service des émissions, pavillon de Flore, à Paris) au tirage au sort de l'un des bulletins prévus à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 1953.

Les certificats dont le numéro se terminera par le chiffre désigné par le sort seront remboursables à partir du 15 décembre 1958 et cesseront de porter intérêt à compter de cette date.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pacy-sur-Eure (Eure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pacy-sur-Eure (Eure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie (Haute-Saône).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hospice départemental de Neurey-les-la-Demie aura lieu les 15 et 16 décembre 1958 à la préfecture de la Haute-Saône.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les agents non titulaires de ces diplômes ayant le grade de chef de bureau ou de rédacteur et comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 2e bureau) au plus tard le 22 novembre 1958, délai de rigueur.

Pour tous renseignements concernant le programme des épreuves et les pièces à fournir, s'adresser à la préfecture de la Haute-Saône (3e division, 2e bureau).

Banque de France.

Avis relatif aux taux d'escompte et des avances sur titres de la Banque de France.

Le conseil général de la Banque a décidé, dans sa séance du 16 octobre 1958, de ramener le taux d'escompte de 5 p. 100 à 4,5 p. 100.

La négociation des effets mobilisant des créances nées sur l'étranger reste soumise au taux de 3 p. 100.

Le taux d'achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois et le taux des avances à trente jours sur effets publics sont maintenus à 3 p. 100.

Le taux des avances sur titres reste fixé à 7 p. 100.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 octobre 1958.	
419 20	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 ..(1)	....	....	419 25	419 20
431 65	Canada	1 $ Can.	....	....	....	432 65	432 10
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	....	....	196 80	....
3350 ..	Mexique	100 pes.	3350 ..	....	....	....	....
10067 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10068 50	10067 50
1626 ..	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1625 60	1625 20
844 25	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	844 40	844 35
6085 ..	Danemark	100 c. d	6080 664	6035 05	6126 30	6084 50	6083 ..
1176 35	Gde-Bretagne...	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1176 55	1176 40
675 10	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	674 99	674 70
5884 ..	Norvège	100 c. n	5880 ..	5835 90	5924 10	5883 50	....
11132 ..	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10965 75	11135 55	11135 50	11132 50
8146 ..	Suède	100 c. s	8118 75	8057 85	8179 65	8118 ..	8117 50
9636 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9630 ..	9635 ..
1471 80	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	1471 50
5877 10	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	....
141 ..	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A 500
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 9 OCTOBRE 1958	AU 2 OCTOBRE 1958
ACTIF			
Encaisse or		247.558.200.496 »	247.558.200.496 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.125.200.000 »	14.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		40.275.328.687 »	40.520.083.378 »
Comptes courants postaux		43.131.201.294 »	50.545.373.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		99.900.000.000 »	83.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	631.084.434.455 »		
Effets escomptés sur l'étranger	103.400.326 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	21.727.382.899 »	2.036.866.086.592 »	2.008.566.841.603 »
Effets de mobilisation de créaits à moyen terme	1.383.951.498.912 »		
Effets négociables achetés en France (9)		235.041.866.156 »	262.160.334.088 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.605.012.000 »	22.816.804.000 »
Avances sur titres		8.669.333.086 »	10.756.739.630 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		18.625.517.948 »	58.212.389.953 »
Divers		57.120.164.408 »	56.915.244.098 »
Total		3.955.172.782.922 F	3.987.331.483.057 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.432.465.233.175 »	3.441.138.110.615 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	36.870.390 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	57.646.332 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	318.842.019.546 »	390.303.371.037 »	412.585.190.804 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	71.366.831.769 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		131.084.542.667 »	132.888.545.595 »
Total		3.955.172.782.922 F	3.987.331.483.057 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER,

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Délégation générale du Gouvernement en Algérie.

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A DIX ANS 6 0/0 1955 (2e tranche).
(Arrêté du 10 novembre 1955.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 18 août 1958 et des bons sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS

1.613 à 1.616 (58) — 1.916 à 2.210 (53)

BONS DE 100.000 F

100.492 à 102.942 (56) — 102.943 à 105.393 (58)
110.613 à 113.063 (57)

BONS DE 10.000 F

202.443 à 203.992 (58) — 207.442 à 208.991 (56)
210.537 à 212.086 (57)

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 10.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1958 aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie Afrique;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Barclay's Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise de crédit;
Worms et Cie;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Société anonyme de FILATURES de SCHAPPE

AU CAPITAL DE 960.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, QUAI JULES-COURMONT, LYON
R. C. : Lyon n° 56-B 1.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la Société anonyme de filatures de schappe a utilisé le montant prévu pour le troisième amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1958 par rachats en Bourse de 378 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués également par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme de Bobinage pour l'Industrie et la Radio (S. A. B. I. R.)

AU CAPITAL DE 137.200.000 F
SIÈGE SOCIAL :
16, RUE VICTOR-HUGO, A BELLEVILLE-SUR-SAONE (RHÔNE)
R. C. : Villefranche n° 55-B 56.

Emprunt obligataire 5 0/0 du 1er mars 1948.

Liste des obligations remboursables par tirage au sort à compter du 1er novembre 1958.

252 à 258 (58) — 622 à 631 (58) — 831 à 840 (58)
936 à 990 (58) — 1.416 à 1.421 (58)

Liste des obligations remboursables par tirage au sort à compter du 1er novembre 1957 et non encore remboursées.

474 à 476 (57) — 801 à 810 (57) — 943 à 952 (57)

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
18, RUE DES GLACIS, NANCY
R. C. n° 55-B 64.

Obligations 4 1/2 0/0 (émission 1910).

Trente-neuvième annuité d'amortissement.

Liste des 251 obligations 4 1/2 0/0 1910 sorties au tirage du 22 septembre 1958 formant la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1958.

22	26	171	209	223	2.867	2.868	2.887	2.933	3.001
226	277	286	290	296	3.085	3.099	3.106	3.118	3.125
299	339	469	564	575	3.176	3.266	3.267	3.272	3.273
607	614	619	673	674	3.276	3.277	3.368	3.495	3.535
675	690	695	717	733	3.587	3.588	3.592	3.595	3.600
761	765	773	781	822	3.602	3.603	3.605	3.606	3.612
860	871	873	900	902	3.613	3.614	3.616	3.617	3.625
953	981	988	1.002	1.006	3.628	3.630	3.631	3.633	3.634
1.017	1.019	1.045	1.069	1.079	3.638	3.641	3.647	3.648	3.657
1.082	1.092	1.110	1.144	1.150	3.660	3.664	3.668	3.669	3.672
1.151	1.165	1.278	1.284	1.293	3.673	3.676	3.677	3.679	3.680
1.542	1.547	1.628	1.644	1.654	3.683	3.684	3.685	3.688	3.693
1.670	1.672	1.701	1.708	1.715	3.695	3.698	3.699	3.700	3.703
1.720	1.724	1.761	1.826	1.831	3.705	3.709	3.714	3.773	3.781
1.862	1.871	1.895	1910	1.939	3.788	3.824	3.866	3.877	3.887
1.946	1.960	2.002	2.108	2.144	3.892	3.898	3.903	3.926	3.931
2.155	2.163	2.171	2.173	2.175	3.940	3.945	3.971	3.974	3.992
2.181	2.193	2.202	2.203	2.204	3.994	3.995	3.996	4.009	4.073
2.207	2.208	2.209	2.225	2.248	4.078	4.115	4.122	4.134	4.143
2.263	2.267	2.270	2.319	2.377	4.161	4.252	4.253	4.261	4.264
2.427	2.480	2.506	2.507	2.512	4.266	4.268	4.280	4.282	4.286
2.529	2.547	2.554	2.611	2.643	4.290	4.297	4.304	4.305	4.306
2.645	2.648	2.652	2.665	2.675	4.424	4.427	4.429	4.437	4.440
2.677	2.692	2.699	2.702	2.745	4.544	4.545	4.547	4.696	4.737
2.754	2.762	2.775	2.792	2.796	4.763				
2.803	2.810	2.837	2.843	2.847					

Ces obligations seront remboursées à raison de 501 F à partir du 1er novembre 1958, coupon n° 97 du 1er mai 1959 attaché, aux caisses :

De la société ;
De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences ;
Du Crédit lyonnais, toutes agences.

Obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

17	(56)	1.215	(51)	2.409	(56)	3.131	(56)	4.053	(46)
110	(55)	1.232	(55)	2.429	(51)	3.148	(57)	4.066	(56)
210	(57)	1.235	(56)	2.430	(54)	3.193	(57)	4.112	(57)
227	(56)	1.236	(57)	2.431	(54)	3.226	(56)	4.273	(57)
228	(57)	1 237	(55)	2.432	(50)	3.236	(52)	4.373	(55)
229	(56)	1.263	(52)	2.433	(57)	3.260	(57)	4.374	(55)
230	(46)	1.264	(50)	2.434	(57)	3.261	(57)	4.375	(55)
231	(51)	1.300	(56)	2.440	(57)	3.265	(57)	4.376	(55)
232	(51)	1.373	(56)	2.449	(57)	3.268	(57)	4.377	(55)
233	(53)	1.375	(57)	2.501	(56)	3.271	(57)	4.378	(55)
281	(57)	1.439	(57)	2.502	(55)	3.275	(57)	4.552	(57)
288	(57)	1.444	(57)	2.503	(56)	3.278	(57)	4.569	(53)
295	(56)	1.519	(57)	2.537	(57)	3.279	(57)	4.571	(53)
340	(54)	1.579	(56)	2.584	(54)	3.280	(57)	4.575	(57)
355	(53)	1.602	(57)	2.585	(52)	3.281	(57)	4.576	(57)
394	(52)	1.603	(57)	2.597	(57)	3.282	(57)	4.577	(57)
413	(56)	1.604	(57)	2.605	(56)	3.287	(57)	4.579	(57)
459	(57)	1.656	(57)	2.621	(57)	3.288	(57)	4.586	(57)
462	(57)	1.675	(57)	2.633	(52)	3.324	(55)	4.593	(57)
463	(56)	1.693	(57)	2.635	(55)	3.326	(56)	4.595	(57)
466	(57)	1.719	(56)	2.642	(55)	3.342	(55)	4.596	(57)
467	(57)	1.721	(57)	2.651	(57)	3.462	(54)	4.599	(57)
478	(57)	1.728	(56)	2.660	(57)	3.463	(57)	4.601	(57)
532	(57)	1.812	(57)	2.664	(57)	3.486	(57)	4.605	(57)
533	(57)	1.832	(56)	2.666	(57)	3.718	(56)	4.606	(57)
534	(57)	1.833	(57)	2.669	(56)	3.753	(54)	4.608	(57)
561	(57)	1.857	(57)	2.674	(57)	3.786	(54)	4.609	(57)
562	(55)	1.872	(56)	2.676	(55)	3.787	(54)	4.612	(57)
576	(57)	1.876	(57)	2.681	(56)	3.810	(54)	4.615	(57)
598	(57)	1.888	(57)	2.682	(57)	3.813	(55)	4.619	(57)
601	(57)	1.942	(56)	2.688	(57)	3.815	(55)	4.620	(57)
631	(56)	1.955	(57)	2.713	(54)	3.818	(55)	4.621	(57)
664	(54)	1.958	(52)	2.718	(57)	3.819	(53)	4.622	(57)
667	(53)	1.961	(57)	2.721	(57)	3.822	(56)	4.624	(57)
668	(56)	1.990	(57)	2.739	(53)	3.823	(54)	4.628	(57)
672	(57)	2.025	(56)	2.740	(56)	3.825	(56)	4.629	(57)
676	(57)	2.066	(54)	2.748	(57)	3.828	(56)	4.630	(57)
732	(56)	2.109	(55)	2.749	(57)	3.829	(57)	4.631	(57)
768	(57)	2.128	(57)	2.753	(57)	3.830	(55)	4.634	(57)
857	(53)	2.132	(57)	2.760	(55)	3.831	(54)	4.697	(57)
957	(53)	2.133	(57)	2.761	(56)	3.832	(56)	4.707	(56)
994	(57)	2.138	(57)	2.769	(57)	3.895	57)	4.708	(55)
1.001	(57)	2.190	(54)	2.801	(56)	3.901	(57)	4.715	(57)
1.064	(55)	2.201	(57)	2.804	(55)	3.941	(56)	4.739	(57)
1.066	(55)	2.205	(57)	2.805	(52)	3.982	(57)	4.741	(57)
1.121	(56)	2.240	(56)	2.859	(56)	3.987	(57)	4.764	(54)
1.122	(57)	2.243	(52)	2.880	(54)	3.989	(57)	4.879	(56)
1.124	(57)	2.266	(57)	2.972	(52)	4.000	(57)	4.380	(56)
1.127	(56)	2.278	(57)	2.981	(56)	4.005	(56)	4.881	(56)
1.156	(56)	2.286	(54)	2.982	(56)	4.006	(56)	4.882	(56)
1.166	(57)	2.289	(54)	2.985	(55)	4.007	(56)	4.883	(56)
1.170	(57)	2.317	(57)	3.067	(57)	4.040	(56)	4.979	(56)
1.174	(45)	2.335	(56)	3.088	(57)	4.048	(57)	4.995	(57)
1.213	(55)	2.343	(57)						

ETABLISSEMENTS LASSALLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 65, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 9624.

Liste des 300 bons indexés 1957 sortis au deuxième tirage du 30 septembre 1958 et remboursables le 1er janvier 1959.

39 à 43 — 71 à 75 — 146 à 150 — 290 à 294 — 371 à 375 — 398 à 401 — 414 à 453 — 474 à 478 — 486 à 490 — 544 à 553 — 587 à 591 — 812 à 816 — 919 à 923 — 958 et 959 — 965 à 967 — 1.047 à 1.056 — 1.282 à 1.286 — 1.303 à 1.308 — 1.331 à 1.335 — 1.350 à 1.354 — 1.365 à 1.369 — 1.433 à 1.437 — 1.547 à 1.551 — 1.611 à 1.615 — 1.652 à 1.656 — 1.663 à 1.667 — 1.738 à 1.742 — 1.858 à 1.862 — 1.896 à 1.900 — 1.950 à 1.954 — 2.125 à 2.129 — 2.208 à 2.212 — 2.265 à 2.269 — 2.274 à 2.278 — 2.331 à 2.335 — 2.390 à 2.394 — 2.412 à 2.416 — 2.470 à 2.474 — 2.507 à 2.511 — 2.597 à 2.601 — 2.642 à 2.646 — 2.704 à 2.708 — 2.852 à 2.856 — 2.901 à 2.906 — 2.912 à 2.915 — 2.930 à 2.939 — 2.963 à 2.967 — 3.039 à 3.043 — 3.498 à 3.502 — 3.569 à 3.571 — 3.577 et 3.578 — 3.676 à 3.680 — 3.687 à 3.691 — 3.961 à 3.965 — 4.169 à 4.178 — 4.445 à 4.449 — 4.486 à 4.490.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice-Alphonse Lemage, né à Charleroi (Belgique) le 22 septembre 1918, naturalisé Français par décret du ministre de la santé publique et de la population en date du 3 mars 1950, demeurant à Viâpres-le-Petit (Aube), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Lemage celui de : de Le Mage

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Pierre Aubry, avoué, 28, rue de l'Eperon, Melun.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Melun en date du 16 mai 1958, rendu sur la requête présentée au nom de M. Piotr Semkiv, ouvrier agricole, demeurant à Dammarie-les-Lys, 130, avenue Jean-Jaurès, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Anastasia Wosny, son épouse, en son vivant sans profession, demeurant à Dammarie-les-Lys, 130, avenue Jean-Jaurès, décédée à Melun, où elle se trouvait momentanément, le 4 octobre 1956, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère.

Fait à Melun, le 9 octobre 1958.

Etude de Me Pierre de Sanoit, avoué à Amiens, 3, rue Dusevel.

Par jugement rendu en chambre du conseil du tribunal civil d'Amiens en date du 2 octobre 1958, sur requête présentée au nom de Mme Marie-Emma-Cécile Soulon, sans profession, veuve de M. Georges-Théogène Nadin, demeurant ladite dame à Amiens, 10, rue du Général-Barbou, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Georges-Théogène Nadin, son mari, en son vivant négociant en charbons, demeurant à Villers-Bretonneux, 15, rue du 4-Septembre, décédé le 4 juillet 1958 en son domicile sans laisser ni testament ni aucun héritier légitime ou naturel au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été prescrit qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme.

Amiens, le 9 octobre 1958.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Société des chasseurs de Certilleux.** But : répression du braconnage ; conservation et protection du gibier ; constitution d'une réserve et destruction des animaux nuisibles. Siège social : domicile du président, M. Gérard Maire, Certilleux (Vosges).

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national populaire.** But : l'union de tous les Français pour le salut national dans la liberté et dans le respect des principes fondamentaux qui sont à la base de nos meilleures traditions nationales. Siège social : 157, avenue des Héros-de-la-Maltournée, le Perreux.

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national de salut public.** But : une vie politique, une vie économique, une vie sociale libres, conformes aux impératifs d'une civilisation chrétienne qui refuse de sombrer. Siège social : 13, avenue des Fleurs, le Perreux.

18 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des chasseurs plérinais.** But : défense des droits et intérêts des chasseurs, sauvegarde des terrains des propriétaires bailleurs et répression du braconnage. Siège social : chez M. Jean Hamet, Ville Tourault en Plerin.

18 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Les Amis et naturalistes de la vallée de la Vézère.** But : faire connaître l'ensemble de la vallée de la Vézère de Brive à Limeuil, tant au point de vue géographique, touristique et scientifique ; grouper les amateurs d'histoires, d'archéologie, de préhistoire, de sciences naturelles et de toute discipline scientifique se rattachant au territoire susnommé ; encourager l'économie du pays selon l'objectif touristique et faciliter au maximum la visite de ce territoire par tous ceux qui seront attirés par les merveilleux sites de la Vézère et encourager également toute initiative qui mettrait ces sites en valeur. Siège social : salle Lesvignes, Peyzac-le-Moustier (Dordogne).

20 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Union des anciens combattants volontaires vietnamiens 1939-1945 en France.** But : s'entraider, sauvegarder leurs intérêts et leurs droits ; assister leur famille et assurer leur sécurité morale et matérielle ; serrer les liens d'amitié entre le peuple de France avec lequel ses membres avaient combattu et celui du Viet-Nam dont ils sont issus ; développer davantage le rapprochement franco-vietnamien. Siège social : 127, avenue Paul-Vaillant-Couturier, Bobigny.

---

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **La Pétanque roaillannaise.** But : faire connaître, pratiquer et développer le jeu de pétanque. Siège social : cercle de la Paix, Roaillan (Gironde).

---

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement de productivité de la région de Cerisiers.** But : rechercher, diffuser et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles des membres de l'association. Siège social : mairie d'Arces (Yonne).

---

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Ligue Touraine-Anjou de hand-ball.** But : contrôle, organisation et développement du hand-ball dans les départements suivants : Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne. Siège social : 43, rue de Bordeaux, agence Archambault, Tours.

---

25 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Section de vieux travailleurs, des économiquement faibles et des retraités civils de Delle.** But : défense des intérêts matériels et moraux des vieux travailleurs et économiquement faibles. Siège social : mairie de Delle.

---

27 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Société communale des chasseurs de Lanteuil.** But : répression du braconnage et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Lanteuil (Corrèze).

---

29 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération nationale des maisons familiales de vacances populaires.** But : grouper et coordonner les différentes fédérations de maisons familiales de vacances populaires ; promouvoir et développer toutes formules collectives pour les vacances familiales populaires. Siège social : 155, boulevard Haussmann, Paris.

---

30 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des familles de Saint-Germain-Laval.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de Saint-Germain-Laval (Loire).

1er octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Coordination nationale.** But : le regroupement de tous les Français de bonne volonté en vue d'une œuvre solide et cohérente de redressement national. Siège social : 13, avenue des Fleurs, le Perreux.

1er octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société de concours hippiques de Saint-Simon-de-Pellouaille.** But : organisation de manifestations hippiques dans ladite commune de Saint-Simon-de-Pellouaille. Siège social : mairie de Saint-Simon-de-Pellouaille (Charente-Maritime).

---

2 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Batterie fanfare Le Réveil caudérannais.** But : développer le goût de la musique populaire. Siège social : 1, rue Morton, Caudéran.

---

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Accordéon-Club de Vincennes.** But : rassembler les accordéonistes et cultiver l'art de l'exécution d'ensemble. Siège social : 64, avenue de Paris, Vincennes.

---

3 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association familiale indépendante ledonienne.** But : étude, création, gestion et fonctionnement d'un jardin d'enfants ; étude, création, fonctionnement de tous services venant en aide aux familles ayant de jeunes enfants. Siège social : chez Mlle Prost, 4, avenue Aristide-Briand, Lons-le-Saunier.

---

4 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents des petits chanteurs de la manécanterie de Saint-Christophe-de-Javel.** But : contribuer à l'éducation populaire des jeunes garçons par le moyen du chant choral. Siège social : 23, rue de la Convention, Paris.

---

4 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale boule de Bellicourt.** But : développer le goût du jeu de boules ferrées, maintenir et fortifier les traditions de bonne camaraderie et de fraternité. Siège social : mairie de Bellicourt (Aisne).

6 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Louargat.** But : organiser toutes les fêtes d'intérêt local et fêtes publiques n'ayant aucun caractère politique ; établir chaque année le calendrier des fêtes. Siège social : mairie de Louargat (Côtes-du-Nord).

---

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Dames de la Charité, œuvre des pauvres malades de la paroisse Saint-Honoré-d'Eylau à Paris.** But : secourir les pauvres et les malades de la paroisse. Siège social : 117, avenue Victor-Hugo, Paris.

---

8 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Club représentant athlétique briviste.** But : pratique des sports pour les représentants de commerce ; accueil des représentants étrangers à la ville pendant le week-end. Siège social : café Majour, 13, rue Majour, Brive (Corrèze).

---

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Centre européen de la jeunesse.** But : établir des contacts entre les jeunes des diverses régions d'Europe. Siège social : 83, rue de Longvic, Dijon.

---

8 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Alliance française de la propriété bâtie.** But : défense de la propriété ; fonction sociale, développement et mise en valeur du patrimoine immobilier. Siège social : 187, route de Vienne, Lyon.

---

9 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Union sportive ervytaine.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social : mairie d'Ervy-le-Châtel.

---

9 octobre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Enfance populaire de Saint-André.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 10, rue Corneille, Saint-André.

---

10 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des Alsaciens-Lorrains et Champenois de Constantine.** But : créer et entretenir des relations amicales entre les personnes originaires d'Alsace, de Lorraine et de la Champagne. Siège social : hôtel Cirta, 1, avenue d'Angleterre, Constantine.

---

10 octobre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association de la Taupe Ampère.** But : maintenir les traditions en usage dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Siège social : 6, rue du Capitaine-Galina, Marseille.

---

10 octobre 1958. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Saint-Clément.** But : répression du braconnage, protection des oiseaux utiles et organisation de la chasse. Siège social : mairie de Saint-Clément.

MODIFICATIONS

25 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Le Foyer-Ouvroir Sainte-Elisabeth change son titre, qui devient **Association Sainte-Elisabeth.** Nouveau but : assurer le bon fonctionnement d'un centre familial ménager et social féminin et, d'une façon générale, tous actes se rapportant directement ou indirectement à l'objet de l'association. Siège social : 1 et 3, rue Saulnier, Cognac (Charente).

---

6 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le Club « Famille Martin et Cie » change son titre, qui devient **Comité français maladies curables (C. F. M. C.) (Club Famille Martin et Cie).** Siège social : 76, rue de Sèvres, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 septembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 octobre 1958.) **Comité pour la défense de la mémoire de Simon Petlura.** But : défendre par les voies légales la mémoire de Simon Petlura, chef d'Etat ukrainien (1919-1921). Siège social : 38, avenue de l'Opéra, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.